



# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHENAY

## Mise en compatibilité n°1 du PLU avec l'AVAP

*Transmission en sous-préfecture en annexe de la délibération du 27 juin 2024 approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chenay*

*Dossier Approbation*

Pour le Président,  
La Vice-Présidente

Mise en compatibilité :  
Approuvée le : 27/06/2024

Nathalie Miravete



# SOMMAIRE

<b>1. CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>5</b>
1.1 <i>Cadre juridique</i>	5
1.2 <i>Objectifs de l'évaluation environnementale</i>	6
1.3 <i>Contenu de l'évaluation environnementale</i>	6
<b>2. METHODOLOGIE APPLIQUEE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>7</b>
<b>3. RAPPEL : LES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>8</b>
3.1 <i>Incidences sur le milieu socio-économique</i>	8
3.2 <i>Incidences sur le milieu agricole et la consommation d'espaces</i>	10
3.3 <i>Incidences sur l'environnement, le paysage naturel et urbain</i>	12
3.4 <i>Incidences sur la santé publique, l'eau et les déchets</i>	16
3.5 <i>Incidences sur les risques et nuisances</i>	17
3.6 <i>Incidences sur les déplacements</i>	19
<b>4. EVALUATION AU TITRE DES SITES NATURA 2000 ET DES ZONAGES D'INVENTAIRE ET DE PROTECTION – DIAGNOSTIC DU PAYSAGE ECOLOGIQUE</b>	<b>20</b>
4.1 <i>Zonages d'inventaires</i>	22
4.2 <i>Zonages règlementaires</i>	26
4.3 <i>Sites gérés</i>	27
4.4 <i>Réseau Natura 2000</i>	28
4.5 <i>Les continuités écologiques et la Trame Verte et Bleue</i>	34
<b>5. EVALUATION AU TITRE DU SITE DE PROJET</b>	<b>41</b>
5.1 <i>Contexte de la démarche</i>	41
5.2 <i>Présentation de l'AVAP et de ses liens avec le PLU de Chenay</i>	42
5.3 <i>Objet de la mise en compatibilité du PLU de Chenay</i>	45
5.4 <i>Hiérarchisation des enjeux</i>	46
5.5 <i>Evaluation des impacts notables du projet sur l'environnement</i>	47
5.6 <i>Synthèse</i>	57
<b>6. ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS</b>	<b>58</b>
6.1 <i>La compatibilité avec le SCoT de la Région Rémoise</i>	58
6.2 <i>La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</i>	60
6.3 <i>La compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i>	61
6.4 <i>La compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Reims</i>	62
<b>7. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>63</b>
7.1 <i>Objet de la mise en compatibilité du PLU</i>	64

7.2 Méthodologie de l'évaluation environnementale	65
7.3 Les points clés du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement	66
7.4 Les points clés du PADD	71
7.5 Les points clés du dispositif réglementaire	72
7.6 Evaluation des incidences et mesures ERC envisagées	74
7.7 Suivi et mise en œuvre du PLU	75
<b>8. INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU</b>	<b>76</b>
8.1 Suivi et mise en œuvre du PLU	76

# 1. CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

---

## 1.1 Cadre juridique

---

L'évaluation des documents d'urbanisme a été introduite en droit français par la Loi de protection de la nature du 10 juillet 1976, même si l'expression n'était pas utilisée par la loi. Ses décrets d'application précisait notamment que le rapport de présentation des documents d'urbanisme (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans d'occupation des sols) devaient comporter une analyse de l'état initial de l'environnement et apprécier la mesure dans laquelle le schéma ou le plan prenait «en compte le souci de sa préservation».

La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a renouvelé en profondeur la planification locale en créant les SCoT et PLU, voulus comme des outils de construction de projets de développement durable pour les territoires et de mise en cohérence des politiques publiques. La loi SRU et ses décrets d'application ont également posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement pour tous les SCoT et PLU, en prévoyant que le rapport de présentation comporte un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dont le schéma ou plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Postérieurement à la loi SRU, la Directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive «EIPPE») a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Elle a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation, et introduit la consultation spécifique d'une autorité environnementale. La traduction en droit français de cette directive (par l'ordonnance du 3 juin 2004 et le décret du 27 mai 2005, accompagnés d'une circulaire du Ministère en charge de l'équipement du 6 mars 2006) prévoit que l'évaluation environnementale soit intégrée au rapport de présentation des documents d'urbanisme. Elle a précisé les documents de planification locaux soumis à cette évaluation : il s'agit notamment de tous les SCoT et de certains PLU, selon l'importance de la commune, l'ampleur des projets de développement, le risque d'incidences sur des sites Natura 2000.

La loi «Grenelle II» du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, introduit des évolutions importantes dans le Code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les SCoT et les PLU. Ainsi, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme.

Une autre évolution réglementaire récente a des incidences sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : il s'agit du renforcement de l'évaluation des incidences Natura 2000 (instaurée par la Directive européenne concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage de 1992) qui concerne désormais explicitement les documents d'urbanisme, en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et du décret du 9 avril 2010. La conduite de cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE. Sa restitution peut également être intégrée à l'évaluation environnementale au sein du rapport de présentation.

## 1.2 Objectifs de l'évaluation environnementale

---

L'évaluation environnementale consiste en une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. C'est une base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

Elle poursuit les quatre grands objectifs suivants :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme.
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme.
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques.
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

## 1.3 Contenu de l'évaluation environnementale

---

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale stratégique, le contenu du rapport de présentation devra se conformer à l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme. Il est ainsi nécessaire de :

- Décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.
- Analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.
- Exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000.
- Expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP et le règlement, au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.
- Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. (Ces mesures doivent être hiérarchisées en appliquant le triptyque éviter > réduire > compenser, c'est-à-dire chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et s'il reste des impacts résiduels significatifs, les compenser dans la mesure du possible).
- Définir les critères indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.
- Comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

## 2. METHODOLOGIE APPLIQUEE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

---

Cette étude s'est concentrée sur l'analyse des incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement.

L'ensemble des données disponibles a été collecté auprès de la commune et des différents acteurs institutionnels présents sur le territoire :

- Porter à connaissance.
- Bases de données : Prim.net, Cartelie, Carmen, Corine Land Cover...
- SCoT de la Région Rémoise.
- PLH du Grand Reims.
- PDU du Grand Reims.
- SDAGE Seine-Normandie.
- SAGE Aisne-Vesle-Suippe.
- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM de la Marne).
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) du Grand-Est.
- ...

Des échanges en continu avec la Communauté Urbaine et la commune de Chenay ont été réalisés tout au long de la procédure.

Sont principalement analysés tout au long de l'étude, les enjeux suivants :

- Le projet est-il concerné ou localisé à proximité d'un site **Natura 2000** ou d'une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** ?
- Le projet est-il concerné par une **zone à dominante humide ou zone humide**, ou est-il situé à proximité d'une zone à dominante humide ou zone humide ?
- Existe-t-il des **contraintes** à proximité du site de projet (notamment en termes de risques, de topographie ou d'accès au site) ?
- Le projet est-il concerné par de la **consommation foncière** ?

### 3. RAPPEL : LES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

#### 3.1 Incidences sur le milieu socio-économique

##### 3.1.1 Rappel du diagnostic

ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS ET ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Périurbanisation dans les années 70 et 80.</li> <li>- Baisse de la démographie depuis 1990.</li> <li>- Un vieillissement de la population, entraînant une mixité intergénérationnelle à prendre en compte.</li> <li>- Une augmentation du nombre de retraités et de chômeurs, générant une mixité sociale à accompagner.</li> <li>- Un phénomène de desserrement des ménages.</li> <li>- Une croissance ralentie mais continue du nombre de logements depuis 1968, répondant au desserrement des ménages.</li> <li>- Un taux de vacance assez faible.</li> <li>- Des emplois majoritairement tertiaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Accompagner le vieillissement de la population et veiller à la mixité intergénérationnelle en poursuivant l'accueil de familles, de jeunes ménages...</b></li> <li>➤ <b>Encourager l'évolution démographique du village, tendre vers une stabilisation, voire une croissance de la population tout en maîtrisant le développement de l'urbanisation, tant en qualité qu'en quantité.</b></li> <li>➤ <b>Accompagner la production de logements adaptés aux besoins des ménages et correspondant à leur parcours résidentiel.</b></li> <li>➤ <b>Favoriser la résorption de la vacance.</b></li> <li>➤ <b>Encourager la réhabilitation du parc ancien.</b></li> <li>➤ <b>Anticiper les besoins des entreprises existantes sur le territoire afin de maintenir voire de développer le nombre d'emplois sur le territoire.</b></li> <li>➤ <b>Pérenniser les activités existantes, notamment agricoles (dont viticoles) et les maintenir sur place tout en assurant leur compatibilité avec l'habitat.</b></li> <li>➤ <b>Assurer le développement touristique autour des atouts de la commune (Fort de Chenay, Sablières, vignoble, route touristique du Champagne, parcours de Mémoire...).</b></li> </ul>

### **3.1.2 Incidences à l'échelle du territoire et mesures pour éviter, réduire et compenser**

Les enjeux environnementaux évoqués lors du diagnostic territorial exposé dans le présent rapport de présentation, ont également guidé la collectivité dans son choix de privilégier la densification et le renouvellement urbain. En effet, le village fait l'objet de nombreuses contraintes autour de son enveloppe urbaine actuelle.

D'ailleurs, le PLU ne fait l'objet d'aucune zone d'extension pour le développement futur.

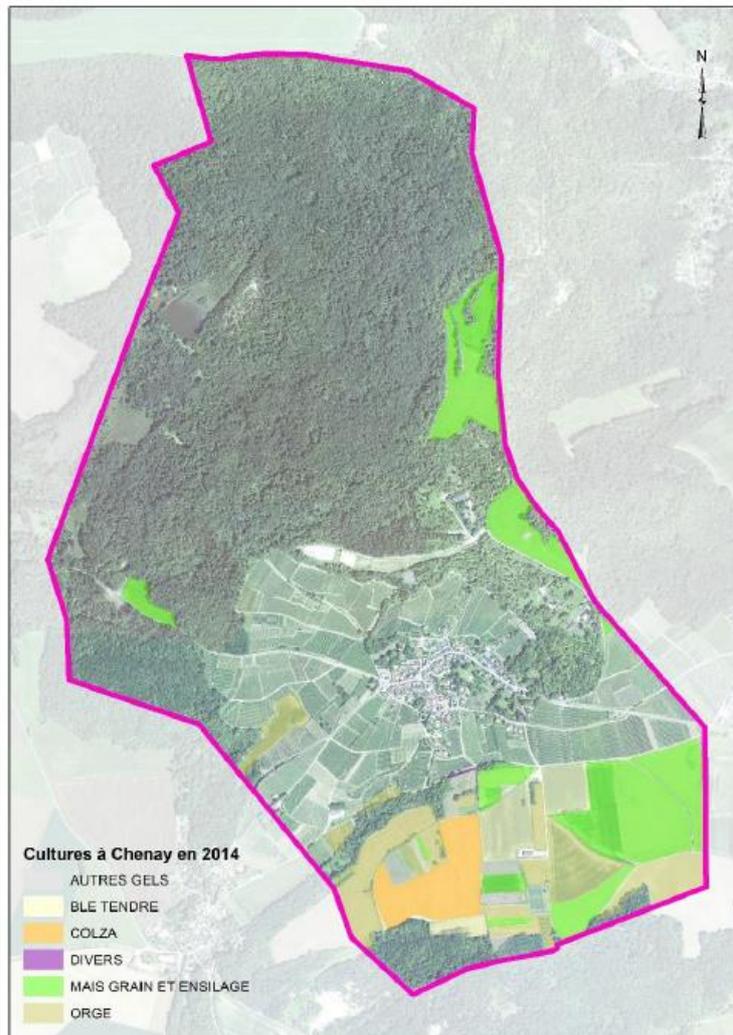
Le PLU prône également une mixité fonctionnelle du territoire (à condition d'être compatible avec la vocation dominante résidentielle), afin de favoriser les activités de proximité. Bien qu'avant tout village viticole, les services, commerces, l'artisanat sont présents sur le territoire et intégrés dans le projet de PLU.

Aussi, la commune de Chenay ne dispose pas de zones d'activités.

## 3.2 Incidences sur le milieu agricole et la consommation d'espaces

### 3.2.1 Rappel du diagnostic

ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS ET ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une activité agricole en essor : 1/ des établissements sont liés à l'activité agricole, dont 2 exploitants viticoles installés sur la commune.</li> <li>- Des parcelles ouvertes, formant un paysage d'openfield.</li> <li>- Une commune axée sur la viticulture.</li> <li>- Des terres de grande culture à faible valeur écologique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Préserver les espaces agricoles.</b></li> <li>➤ <b>Pérenniser les activités agricoles existantes (dont viticoles) et les maintenir sur place.</b></li> <li>➤ <b>Veiller au maintien de l'aire de production AOC.</b></li> </ul>



Cartographie des cultures à Chenay, Source : diagnostic du PLU

### **3.2.2 Incidences à l'échelle du territoire et mesures pour éviter, réduire et compenser**

En outre, L'artificialisation par l'habitat a augmenté sur le territoire de Chenay, mais avec une gestion de l'espace relativement maîtrisée. Les pressions foncières s'opèrent sur les franges de l'urbanisation, en situation de césure avec l'aire de production AOC Champagne.

**Le projet de PLU n'inscrit pas de secteur d'urbanisation future.** Le projet met en avant l'utilisation économe de l'espace en priorisant le développement en densification des espaces urbanisés et le renouvellement urbain en cohérence avec les objectifs de croissance de la commune.

Ainsi, le projet de PLU n'engendre pas d'incidences négatives significatives par souci de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En plus de ne pas ouvrir à l'urbanisation des secteurs agricoles, naturels, le projet de PLU inscrit de véritables zones agricoles comme ressources à préserver. **C'est l'inscription d'une zone A mais aussi d'un secteur Av** dont la constructibilité est très limitée qui illustre également la prise en compte de ces espaces à fort enjeux économiques. Ainsi le projet de PLU tend à une préservation des caractéristiques du Grand Paysage, dont les espaces agri-viticoles sont une composante non négligeable.

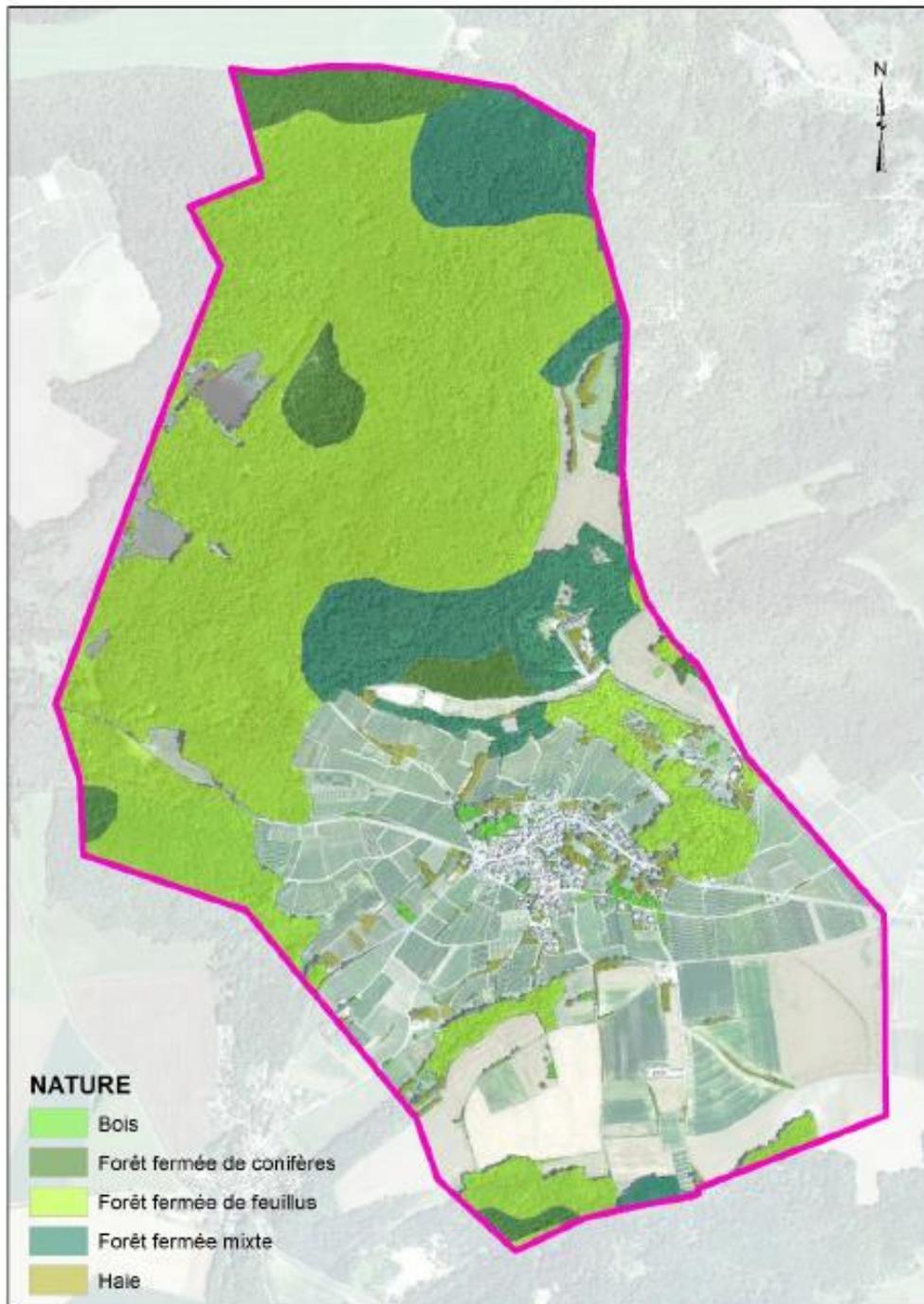
La plaine agricole située au Sud-Ouest est classée en zone naturelle N dans un objectif de protection paysagère et de maintien des fonctionnalités écologiques.

Le projet de PLU n'engendre pas d'incidences significatives sur la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

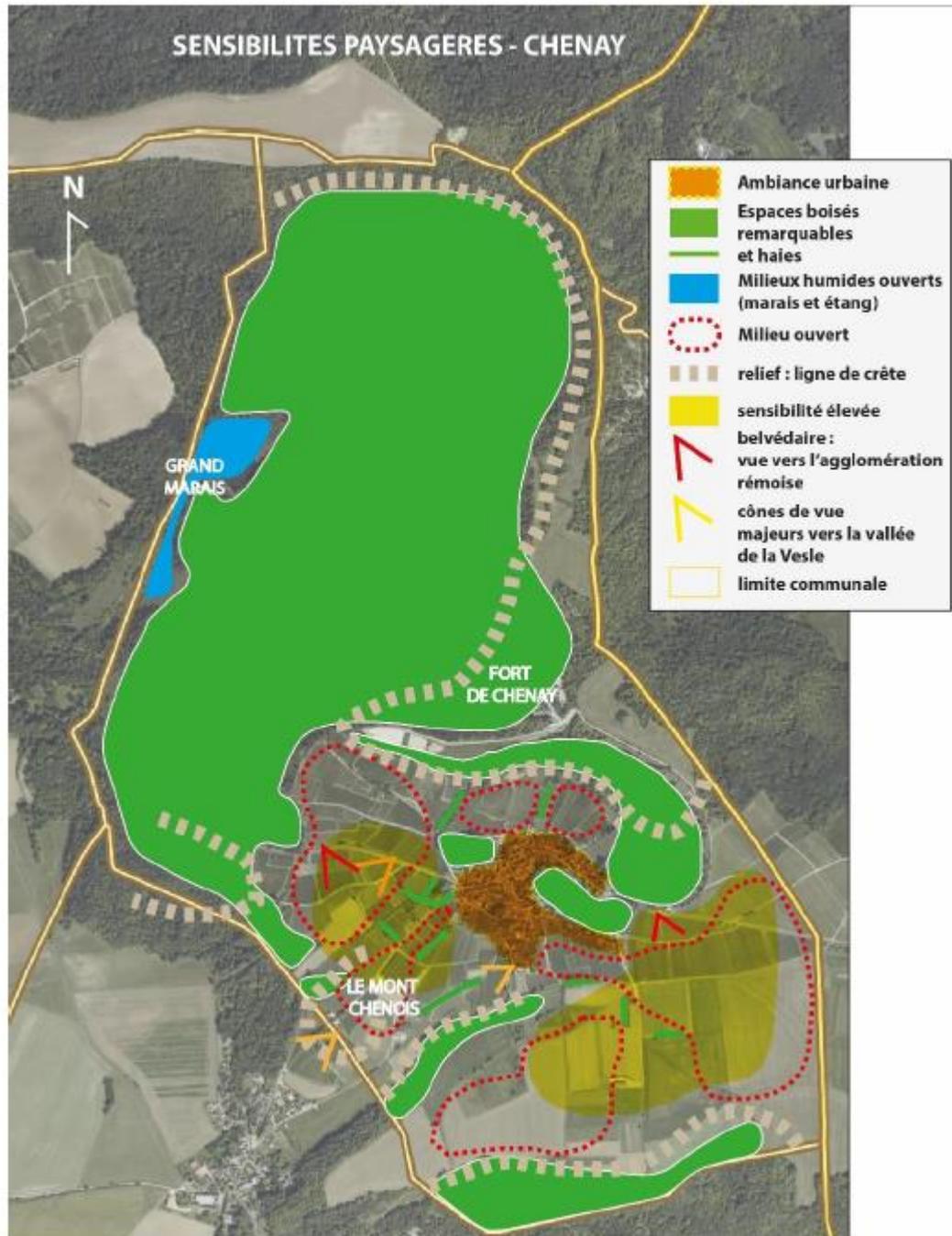
## 3.3 Incidences sur l'environnement, le paysage naturel et urbain

### 3.3.1 Rappel du diagnostic

ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS ET ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un territoire situé entre la vallée de la Vesle et le massif de Saint-Thierry.</li> <li>- Une trame verte urbaine très présente, renforcée par les nombreux parcs urbains privés, les alignements d'arbres et les jardins privés.</li> <li>- Une sensibilité environnementale forte, liée aux milieux humides associés aux marais du Vivier, à la Sablière de Châlons-sur-Vesle et au site du Fort de Chenay (ZNIEFF et site Natura 2000).</li> <li>- Des secteurs de sensibilités paysagères fortes : au Mont Chenois, au niveau de la plaine cultivée, une partie du vignoble et les entrées de village.</li> <li>- Des vues vers le vignoble constituant un écrin pour le village, depuis le Mont Chenois vers la vallée de la Vesle.</li> <li>- Un patrimoine historique et architectural important : demeures bourgeoises accompagnées par des parcs urbains privés, des maisons de villégiature, des maisons de ville, le Fort de Chenay, ainsi qu'un petit patrimoine d'intérêt architectural et/ou historique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Préserver la composition du grand paysage de la commune : le massif forestier, l'aire AOC, les haies relictuelles, la morphologie du village...</b></li> <li>➤ <b>Préserver les milieux remarquables, notamment les sites Natura 2000 (le marais, la Sablière, les pelouses sèches), le massif forestier concourant au maintien de leurs biodiversités respectives.</b></li> <li>➤ <b>Assurer l'intégration paysagère des constructions et des installations, garantissant la préservation de la qualité paysagère des secteurs sensibles notamment en frange de l'urbanisation.</b></li> <li>➤ <b>Garantir le maintien du caractère architectural et urbain, facteur d'identité du village.</b></li> <li>➤ <b>Veiller à la qualité paysagère des abords des sites et des monuments d'intérêt touristique (éléments du patrimoine local).</b></li> <li>➤ <b>Préserver et/ou restaurer les habitats aquatiques et humides, accompagnant le marais et préserver la fonctionnalité des zones humides.</b></li> </ul>



*Carte des espaces naturels et forestiers sur Chenay, Source : diagnostic du PLU*



Carte des sensibilités paysagères locales, Source : diagnostic du PLU

### **3.3.2 Incidences à l'échelle du territoire et mesures pour éviter, réduire et compenser**

Le projet porte une attention particulière à ces questions. Ainsi le PADD a pour objectif de changer le regard sur le territoire pour mieux prendre en compte ses richesses patrimoniales:

- La Trame Verte et Bleue est définie et inscrite au plan de zonage, accompagnée de prescriptions réglementaires.
- Les zones d'intérêt (Natura 2000) sont intégrées dans cette trame et de fait bénéficient de cette protection.
- Les éléments structurants du paysage (végétal, bâti) ont été identifiés au plan de zonage et disposent d'une réglementation adaptée à l'enjeu fort de préservation et mise en valeur.

Aussi, le dispositif réglementaire intègre la prise en compte des risques et nuisances, via plusieurs dispositions :

- La mise en place de l'OAP « Environnement ».
- L'identification de continuités écologiques à préserver au sein du plan de zonage + « Trame jardin » en zone UC et UD.
- La recommandation de clôtures végétales en zones A, N et dans le secteur Up, pour favoriser le passage de la petite faune.
- La préservation des espaces ouverts (pelouses semi-naturelles) en secteur Up et en zone N.
- La mise en place d'une trame « Zone humide », interdisant toutes constructions, installations, travaux et aménagement susceptibles de porter atteinte aux milieux humides.
- La protection des éléments naturels remarquables : espaces boisés classés, alignements d'arbres, haies...

## 3.4 Incidences sur la santé publique, l'eau et les déchets

### 3.4.1 Rappel du diagnostic

ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS ET ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Alimentée en eau par un captage situé sur Châlons-sur-Vesle, avec un périmètre de protection du captage.</li> <li>- Schéma d'assainissement existant sur la commune, qui identifie les espaces couverts par le réseau collectif de collecte des eaux usées.</li> <li>- Gestion des déchets assurée par la CU du Grand Reims.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Réduire les pressions exercées sur les ressources énergétiques et la ressource en eau.</li> <li>➤ Poursuivre la gestion adaptée des eaux pluviales afin d'assurer une ressource en eau en quantité et de qualité (veiller aux activités et usages des sols) en maintenant, notamment, la perméabilité des sols.</li> <li>➤ Prendre en charge les déchets dans les réflexions d'aménagement et de surcroît de préservation de l'environnement et des espaces sensibles.</li> </ul>

### 3.4.2 Incidences à l'échelle du territoire et mesures pour éviter, réduire et compenser

Le territoire de Chenay est particulièrement concerné par la question de la préservation de la ressource en eau, au regard de la présence de sols argileux et de milieux humides sur son territoire. Le projet participe à la politique de préservation de cette ressource par :

- La mise en place de l'OAP « Environnement et gestion des eaux pluviales ».
- La préservation des fossés d'écoulement.
- La limitation du ruissellement, en favorisant l'infiltration à la parcelle et le maintien d'espaces libres (règlement du PLU et du zonage).
- La protection des périmètres de captage (secteur Np).
- La préservation des espaces sensibles aux inondations par remontée de nappes.
- La préservation des zones humides.
- La préservation du massif forestier par l'identification d'EBC à conserver.
- L'inscription d'une réglementation en Zone Naturelle protégée.

Cependant, le développement urbain projeté au sein du bourg peut générer des incidences négatives non négligeables, du fait de l'augmentation des surfaces imperméables par exemple, sur la préservation de la ressource en eau.

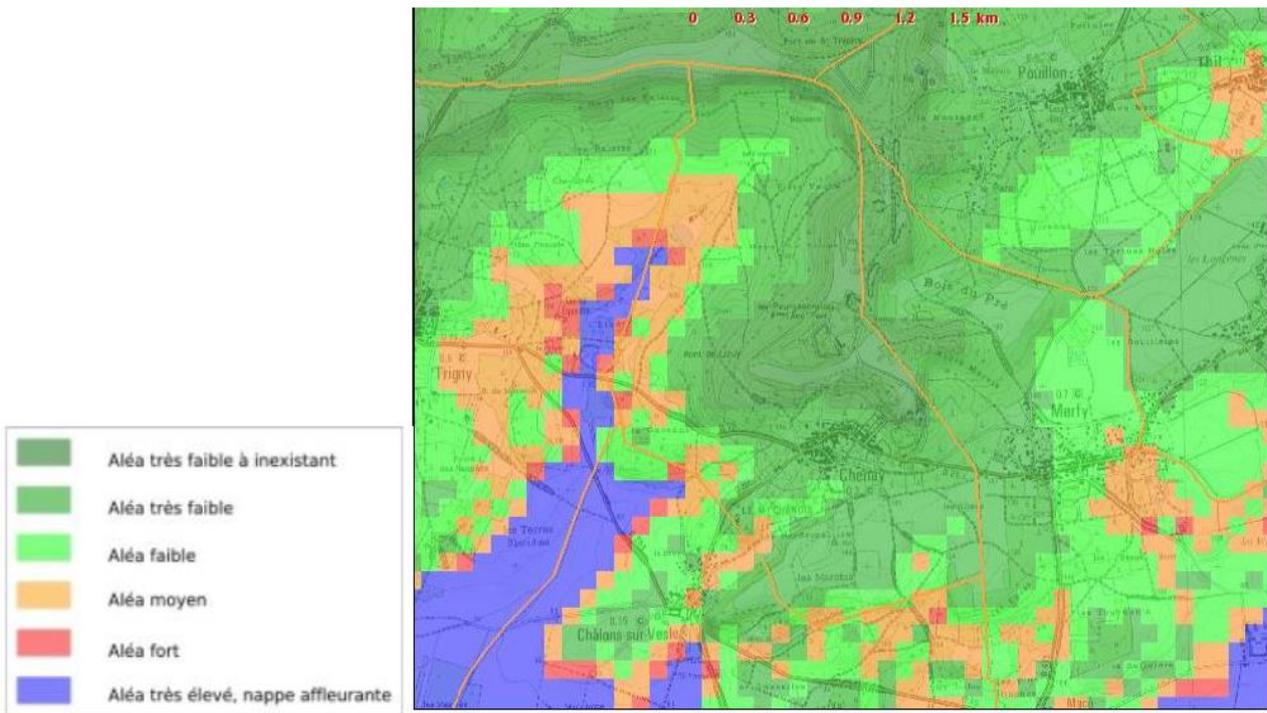
Le projet communal étant raisonné, l'incidence négative sur la ressource en eau n'apparaît pas significative au regard des dispositions réglementaires mises en place privilégiant la récupération des eaux de pluies et le traitement collectif des eaux usées notamment.

En outre, l'arrivée de population sur le territoire induira une hausse de la production des déchets sur le territoire. Cependant au regard de la mesure du développement urbain projeté, la hausse de la production de déchets ne constitue pas une incidence négative significative à l'échelle du projet de Chenay.

## 3.5 Incidences sur les risques et nuisances

### 3.5.1 Rappel du diagnostic

ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS ET ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un environnement naturel entraînant des contraintes de développement, et notamment :               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un aléa très élevé au risque d'inondation par remontée de nappes à l'ouest du territoire (secteur du lieudit des Grands Marais – Marais du Vivier).</li> <li>▪ Un aléa moyen glissement de terrain au niveau du village (Chenay fait partie des communes étudiées en vue de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels « Glissement de Terrain »).</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Assurer pour tous les individus et les entreprises, un environnement sain, sûr et de qualité en réduisant l'exposition des habitants aux conflits d'usages potentiels.</li> <li>➤ Prendre en compte les caractéristiques du terrain naturel afin d'anticiper les aléas inondation (par remontées de nappes) et les risques de mouvements de terrains possiblement associé au risque de retrait/gonflement des argiles.</li> </ul>



Carte de la sensibilité de la commune aux remontées de nappes, Source : diagnostic du PLU

### **3.5.2 Incidences à l'échelle du territoire et mesures pour éviter, réduire et compenser**

Le projet intègre les enjeux de santé publique face aux nuisances, aux risques naturels et technologiques. Ainsi, l'organisation des zones à dominante résidentielle et d'activités (agricole...), la promotion des modes de déplacements doux permettent de répondre aux besoins de développement du territoire tout en réduisant la part des personnes et biens exposés à des risques et nuisances.

Aussi, le dispositif réglementaire intègre la prise en compte des risques et nuisances, via plusieurs dispositions :

- Gestion des eaux pluviales et des plantations.
- Maintien des plantations en lisière de plateau et au sein du vignoble.

## 3.6 Incidences sur les déplacements

### 3.6.1 Rappel du diagnostic

ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS ET ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La proximité des grands axes et du pôle urbain de Reims.</li> <li>- Des capacités de stationnement répondant aux besoins de la population et des touristes.</li> <li>- Un maillage de liaisons douces à conforter.</li> <li>- Des alternatives au déplacement en voiture individuelle qui existent (bus, halte ferrée sur Muizon à proximité, maillage doux...).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Veiller à la conciliation des différents types de mobilité : véhicules - piétons – vélos.</b></li> <li>➤ <b>Poursuivre le maillage du territoire concernant les modes de transports actifs.</b></li> <li>➤ <b>Poursuivre l'aménagement des espaces publics.</b></li> </ul>

### 3.6.2 Incidences à l'échelle du territoire et mesures pour éviter, réduire et compenser

La position géographique de la commune en fait un territoire périurbain dont la population est dépendante de la voiture individuelle. Le développement urbain projeté engendrera de nouveaux déplacements motorisés impactant la qualité de l'air. Cependant, la mesure du développement projeté du territoire n'engendrera pas d'incidences significatives sur la qualité de l'air.

De plus, le dispositif réglementaire intègre la prise en compte des risques et nuisances, via plusieurs dispositions :

- Sécurisation routière : implantation en second rang et accès sur les voies publiques conditionnés.
- Mise en place d'une OAP « Mobilité et déplacements », fixant un principe de hiérarchisation des voiries.
- Identification des sentiers à préserver ou à créer, au sein du plan de zonage et de l'OAP.

## 4. EVALUATION AU TITRE DES SITES NATURA 2000 ET DES ZONAGES D'INVENTAIRE ET DE PROTECTION – DIAGNOSTIC DU PAYSAGE ECOLOGIQUE

### Délimitation des périmètres d'investigation :

Afin de pouvoir appréhender au mieux les différentes contraintes et enjeux, deux zones d'études sont définies (Cf. cartographies pages suivantes) :

- Une **zone d'étude bibliographique** de 10 km autour du site d'étude est définie pour la description des zonages d'inventaire et réglementaires inhérents aux milieux naturels :
  - Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
  - Réseau Natura 2000 : ces espaces sont désignés, par arrêt ministériel, en zone spéciale de conservation (ZSC) ou en zone de protection spéciale (ZPS).
  - Réserves Naturelles (RN).
  - Espace Naturel Sensible (ENS).
  - ...
- Une **zone d'étude bibliographique** de 20 km autour du site d'étude.

Les cartographies suivantes présentent les différentes zones d'étude établies pour l'analyse de l'état initial de l'environnement.



*Les 2 zones d'étude définies*



*Site d'étude*

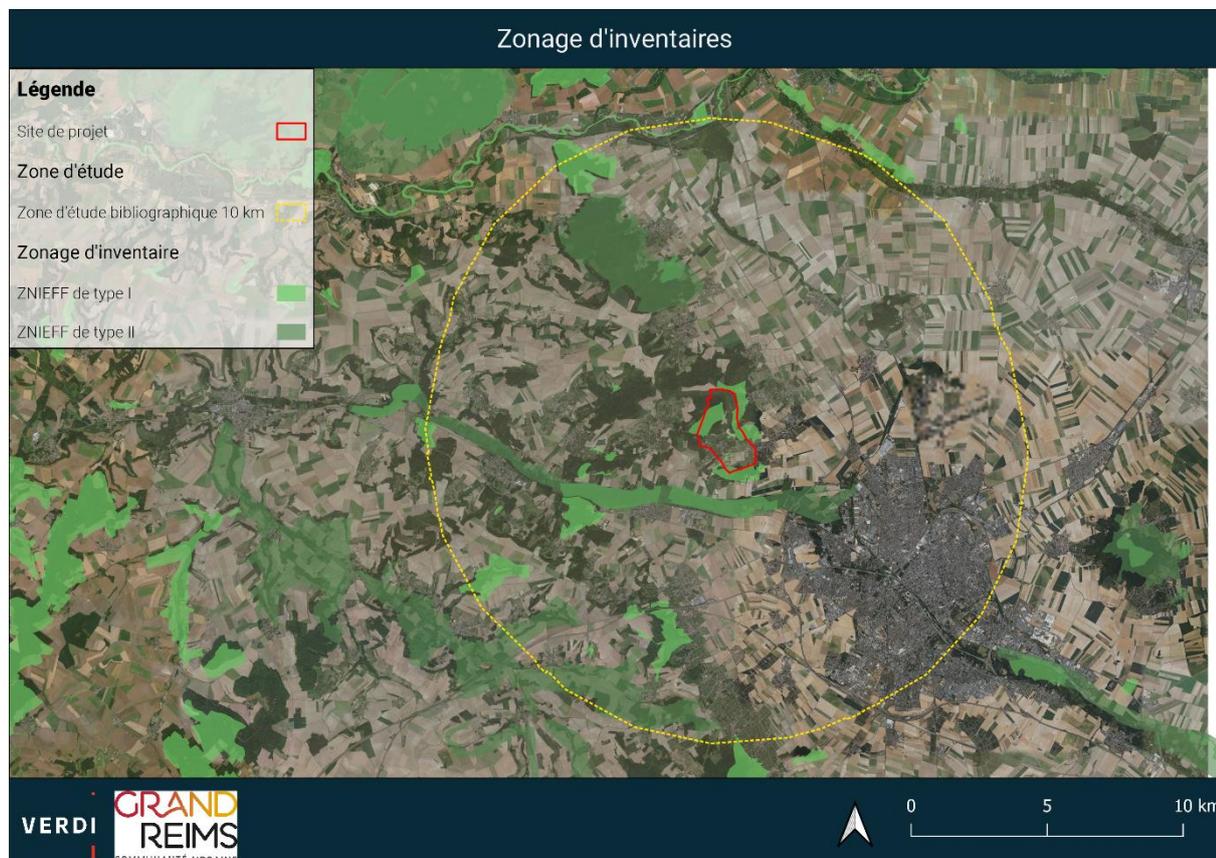
Tous les zonages présents dans la zone d'étude bibliographique (rayon de 10 km autour de la zone d'inventaire et 20 km pour le réseau Natura 2000) seront cités. Les données cartographiques proviennent des données la DREAL Grand-Est et du site de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel).

## 4.1 Zonages d'inventaires

Le site communal est concerné par 3 ZNIEFF de type I :

- « Marais du vivier à Chenay et Trigny ».
- « Pelouses et pinèdes de Châlons-sur-Vesle, de Merfy et de Chenay ».
- « Pelouses du fort Saint-Thierry, de Chenay et de Merfy ».

En plus de ces trois ZNIEFF de type I présents sur le site de projet, 17 autres ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II sont référencées par les données de la DREAL Grand-Est dans la zone d'étude bibliographique.



*Les ZNIEFF présentes sur la zone d'étude bibliographique*

### Description de la ZNIEFF de type I «Pelouses et pinèdes de Châlons-sur-Vesle, de Merfy et de Chenay (210000660) »

Les pelouses sablonneuses sont constituées par un gazon discontinu de graminées (brime inerme, pâturin bulbeux, koelérie grêle, fétuque de Leman, chiendent champêtre, chiendent dactyle, etc.) qu'accompagnent le corynéphore, l'armoise champêtre, la laïche des sables, la véronique couchée et de nombreuses annuelles naines d'extension très restreinte (céraiste des sables, silène conique, œillet prolifère, sabline à feuilles de serpolet, luzerne naine, alsine à feuilles ténues, saxifrage tridactyle, drave des murailles, à sa limite nord de répartition...). Le site est également habité par deux espèces protégées au niveau régional : le silène à oreillettes et le corynéphore blanchâtre, une espèce menacée localisée principalement dans le Grand Est. 19 autres espèces sont également inscrites sur la liste rouge régionale : laïche des sables, laïche divisée (isolat remarquable pour cette espèce méditerranéo-atlantique), mibora minime, alysson, centaurée asper (méridionale sans doute naturalisée, en extension continue depuis 1928

et dont c'est probablement la seule station de tout le Bassin Parisien), véronique printanière et véronique couchée, vulpie ciliée, brome diandrus (en extension récente), marrube, orpin rouge, armoise champêtre, luzerne naine, silène conique, trèfle strié, chiendent dactyle, orobanche violette, chondrylle joncée et armérie faux-plantain (très rare dans la région). Les pelouses sont également accompagnées de boisements constitués par quelques accrues feuillues et de pinèdes plantées de pins sylvestres aux lisières thermophiles (le cystise faux-ébénier, le nerpun purgatif, le géranium sanguin, la germandrée petit-chêne, l'œillet des chartreux, l'orchis bouc, la luzerne bâtarde, le brachypode des bois, etc.)

La faune entomologique, plus particulièrement celle des Orthoptères (avec 15 espèces différentes répertoriées) et celle des Lépidoptères (19 espèces) est bien diversifiée. On y dénombre six espèces inscrites sur les listes rouges régionales : un papillon, le thécla du coudrier, une sauterelle, le platycléïs à taches blanches, un criquet coloré, l'œdipode turquoise, un criquet géophyte et des criquets chanteurs. On peut aussi y observer un papillon assez rare dans le nord de la France, le sphinx de l'épilobe. Les reliefs présents dans les grès constituent l'habitat de la guêpe maçonne. La ZNIEFF de type I « Pelouses et pinèdes de Châlons-sur-Vesle, de Merfy et de Chenay » est situé au nord-ouest de la commune.



*ZNIEFF à proximité*

Description de la ZNIEFF de type I du « Marais du vivier à Chenay et Trigny (210000659) »

Le marais s'étend sur les communes de Chenay et de Trigny, au nord-ouest de Reims, sur une superficie de 75 ha. La ZNIEFF regroupe l'une des six tourbières alcalines sur tourbe de la région naturelle du Tadernois, ainsi que plusieurs étangs et des groupements forestiers troués de petites pelouses sur les zones sablonneuse environnante.

Le marais est composé de plusieurs grandes variétés de groupements végétaux tel que :

- La tourbière à choin noirâtre, avec des espèces végétales caractéristiques qui appartiennent au Caricion davalliana.
- Des espaces de tourbe nue liée au piétinement et au grattage des chevreuils.
- Une cladiaie se substitue à la tourbière au sein des dépressions.

La végétation est caractérisée par une trentaine d'espèces rares, dont certaines sont protégées comme le liparis de Loesel et le rossolis à feuilles longues, deux espèces bénéficiant d'une protection nationale.

La faune est constituée notamment d'un papillon ayant un intérêt exceptionnel et d'une libellule remarquable nommé « azur des mouillères », protégé en France depuis 1993.

La ZNIEFF est l'un des sites majeurs de la Marne, proposé dans le cadre de la Directive Habitats. Il est aujourd'hui en bon état mais reste menacé par l'évolution dynamique de la végétation et par l'action de l'homme.

Description de la ZNIEFF de type II de la « Pelouses du fort Saint-Thierry, de Chenay et de Merfy (210009861) »

La ZNIEFF de 117 ha est un ensemble de pelouses, fruticées et boisements de recolonisation installé sur le plateau et les pentes fortes qui surplombent les villages de Pouillon, Chenay et Merfy. On remarque également sur le site des constructions militaires désaffectées et d'anciennes carrières.

De nombreuses espèces végétales rares et protégées se trouvent sur les pelouses. Les principales espèces présentent sont les graminées (brome dressé, koelérie pyramidale, brachypode penné, fétuque de Leman, brize intermédiaire, avoine des prés, espèce caractéristique des pelouses calcaires de Picardie et du Nord de la France, rare dans la Marne) mais également des orchidées diverses (orchis militaire, platanthères verdâtre et à deux feuilles, orchis moucheron, gymnadénie odorante, épipactis brun rougeâtre, ophrys mouche, abeille, frelon et araignée...). On retrouve aussi des espèces végétales typiques de ce genre de milieu comme la globulaire, la brunelle à grandes fleurs, l'hélianthème jaune, la germandrée des montagnes et la germandrée petit-chêne, le séséli des montagnes, la polygale du calcaire, le cytise couché, la gentiane d'Allemagne...

Les lisières sont bien développer et possèdent deux espèces protégées sur le plan national : l'aster amelle et le sisymbre couché.

La faune est constituée principalement de lépidoptères et d'Orthoptères, dont 5 espèces rares sont inscrites sur les listes rouges régionales : un papillon (le flambé), deux sauterelles (le platycléris à taches blanches et une decticelle, Metrioptera brachyptera), un criquet coloré (l'oedipode bleu) et un criquet chanteur (Tetrix nutans). D'autres espèces plus communes sont présent sur le site tel que le machaon, le paon-du-jour ou encore la sauterelle des chênes.

Bien que ces sites soient présents sur la commune, qui fait ici office de site de projet, **aucune incidence n'est attendue dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Le projet vise à mettre en valeurs les espaces bâtis et les espaces paysagers dans une idée de développement durable. Aucune menace n'est à prévoir sur les zones d'inventaires répertoriées.**



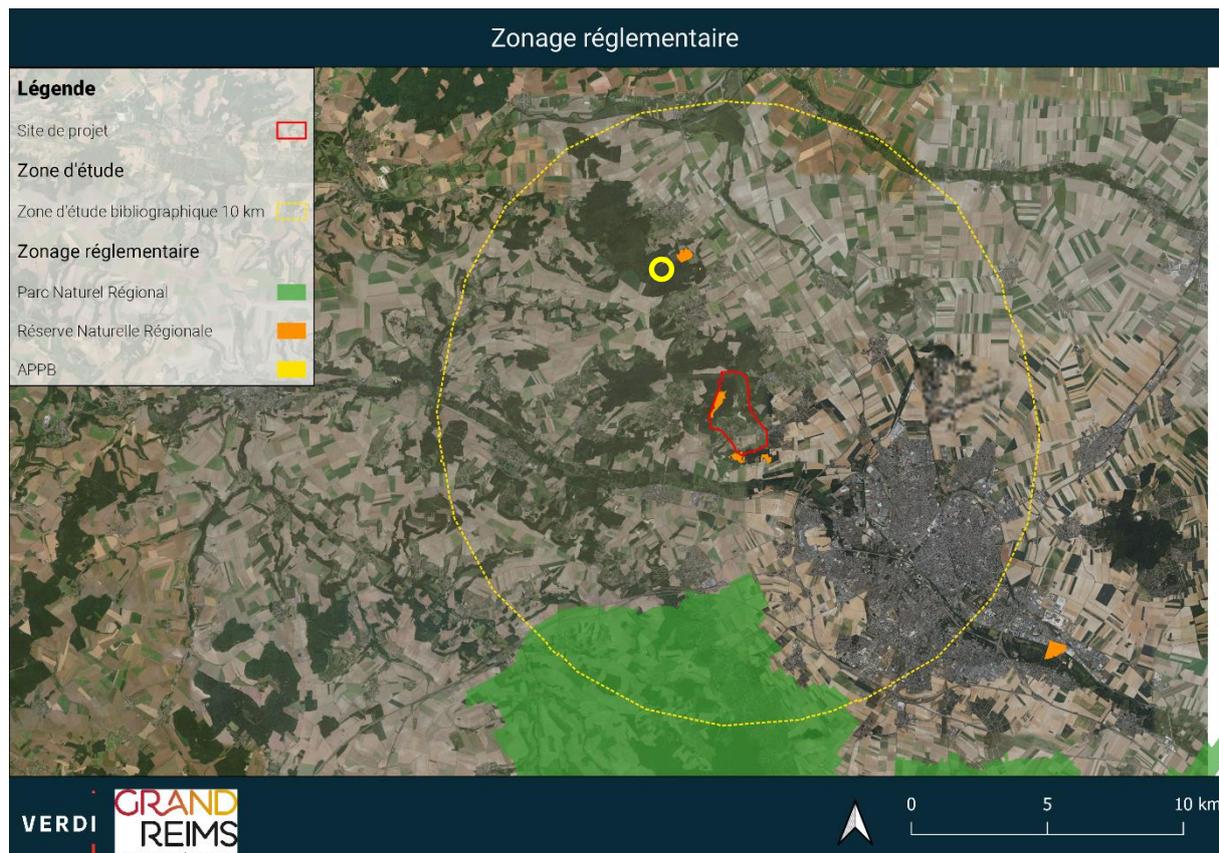
*Carte des autres espaces naturels à proximité*

Aucun espace naturel sensible n'est recensé dans la zone d'étude bibliographique du projet.

## 4.2 Zonages réglementaires

3 types de zonages réglementaires sont référencés au sein de la zone d'étude bibliographique :

- **1 Arrêté Préfectoral de Protection Biotope** : « Sablière Au Lieu-Dit Les Bruyeres A Cauroy-Les-Hermonville (FR3800397) ».
- **1 Réserve Naturelle Régionale** : « Marais et sablières du Massif de Saint-Thierry (RNR329) ».
- **1 Parc Naturel Régional** : « Montagne de Reims (FR8000024) ».

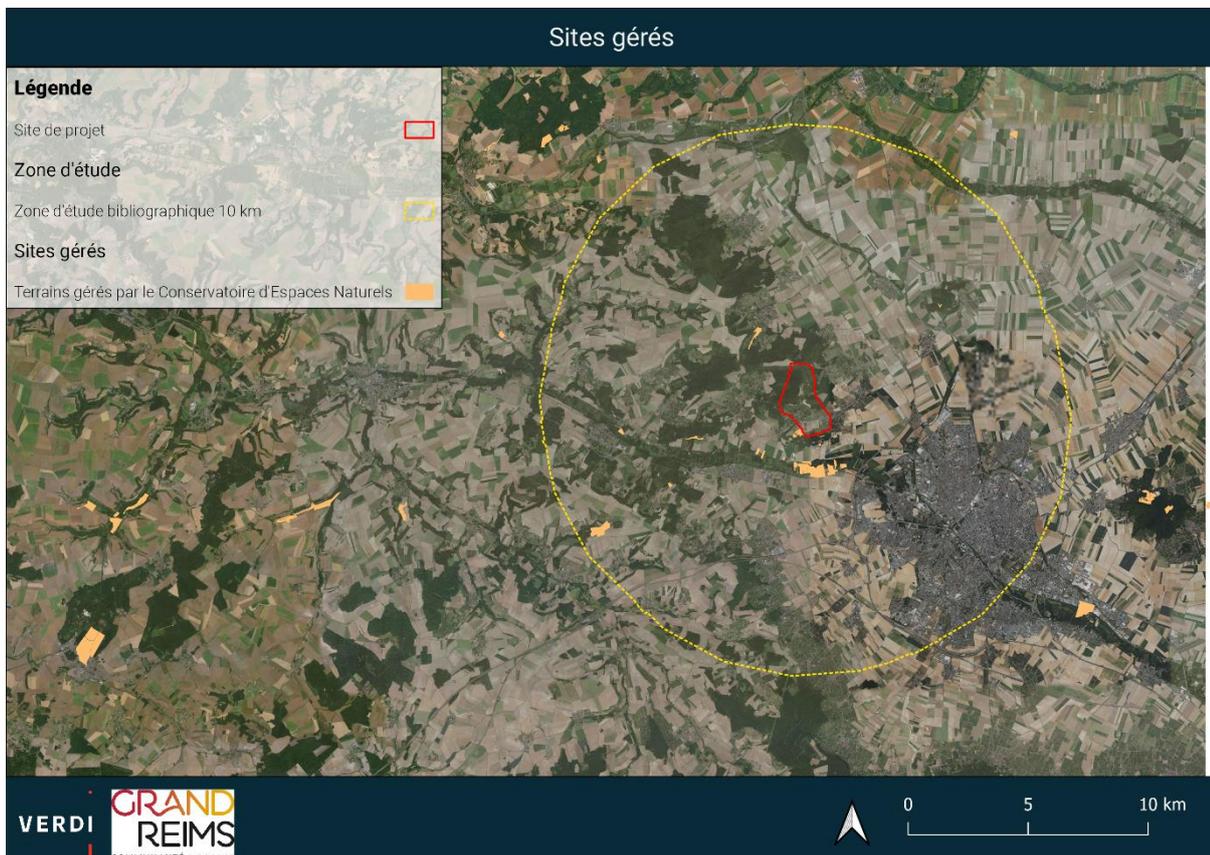


*Zonage réglementaire référencé dans la zone d'étude bibliographique*

### 4.3 Sites gérés

13 sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels du Grand-Est sont référencés au sein de la zone d'étude bibliographique, dont un à proximité immédiate du site d'étude (« Les mares des Gachetières ») :

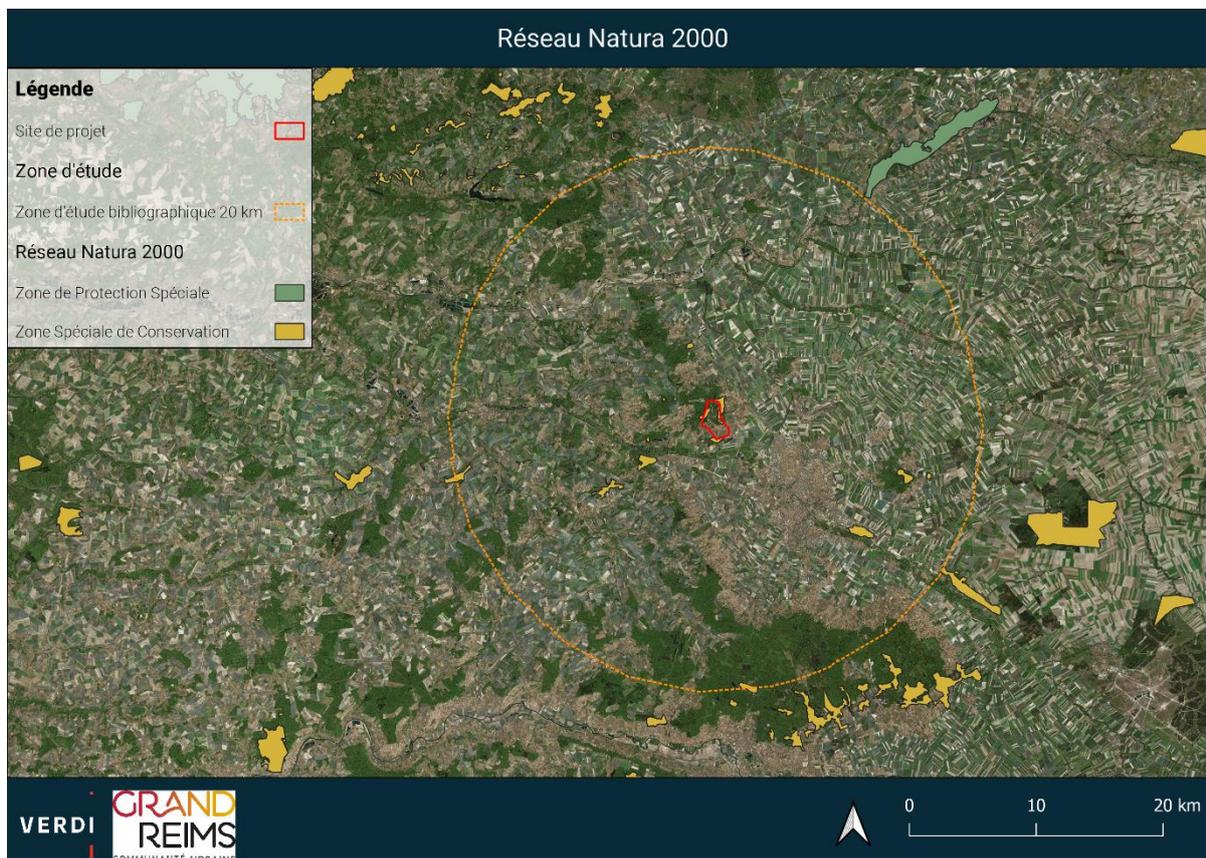
- « Le Perou »
- « La sablière de Cercanceaux »
- « Les mares des Gachetières »
- « Fort de la Bonnelle »
- « RNR Pelouse de la côte de l'Etang »
- « Marais aux Puyaux »
- « RNR de la Tourbière de la Grande Pile »
- « Tourbière du lac des Rouges Truites »
- « Les Grands Faings »
- « Les sables de Quitteur »
- « Sur les Seignes »
- « En Praillard »
- « Pelouse de la Combe Charton »



## 4.4 Réseau Natura 2000

2 ZSC sont référencées dans la zone d'étude bibliographique. L'une des ZSC est en partie située sur le territoire communal :

- « **Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims (FR2100274)** ».



Conformément au décret du 23 Août 2012, la procédure de modification d'un document d'urbanisme d'une commune concernée par un site Natura 2000, comme c'est le cas pour Chenay, doit faire l'objet d'une évaluation des incidences des modifications envisagées.

La commune de Chenay est concernée par un site Natura 2000 : il s'agit du **site « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims »** (ZSC FR2100274). Le site prend place sur 35,03 hectares, traversant le bois des Hauts Balais et le Marais du Clos.

Sur le site, la végétation possède plusieurs espèces protégées. La faune entomologique est variée avec une population intéressante d'Agrion de Mercure.

Le bois a été investi par les motos de loisirs, ce qui a conduit à une forte dégradation du sous-bois en de nombreux endroits, mais aussi à une destruction des habitats de pelouses d'intérêt communautaire dans deux clairières. On y trouve actuellement un substrat nu. Des aménagements non autorisés ont été réalisés avec des engins de chantier et des tronçonneuses.

Le site Natura 2000 se situe à environ 100m du tissu urbain de la commune. Si l'on peut dans un premier temps imaginer que la proximité du site avec l'agglomération de Chenay peut générer certains échanges notamment pour des espèces animales fréquentant le site et montrant des capacités voilières ou de déplacement suffisantes (avifaune certains mammifères...), on constate que l'impact du projet, visant à

accentué la protection du site de projet, ne causera n'aura aucun impact négatif sur le site Natura 2000 à proximité.

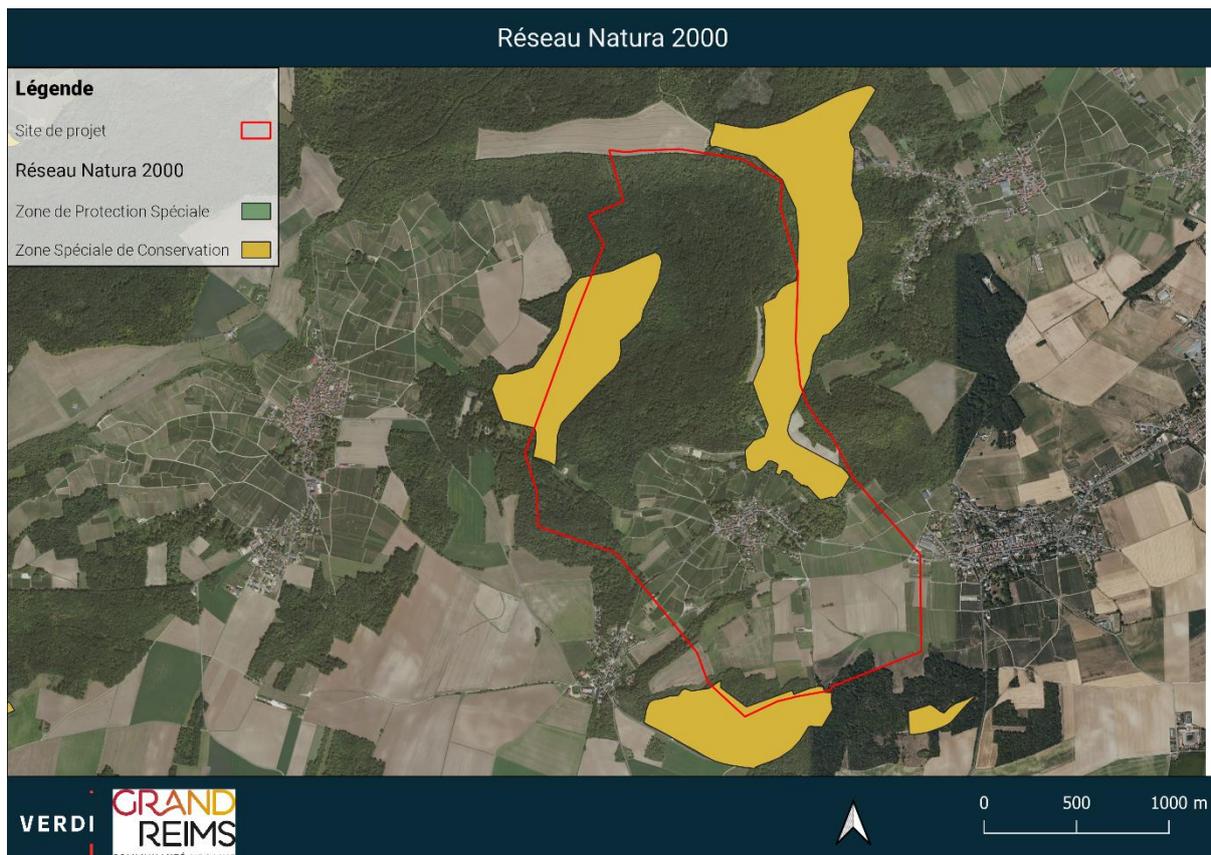
Les objectifs de préservation de ce site Natura 2000 sont définis dans un Document d'Objectifs (DOCOB).  
Le Document d'objectif de ce site est disponible sur le site [http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/docob\\_30juin2008-.pdf](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/docob_30juin2008-.pdf)

#### 4.4.1 Description du site Natura 2000

Le site Natura 2000 se situe sur le territoire communal de Chenay, d'une surface de 381 ha. Il s'agit d'un espace naturel sensible du département de la Marne.

Au Nord de Reims, le site Natura 2000 des «Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims (FR2100274)» se caractérise par le développement des pelouses sur sables au niveau de clairières. Le substrat plus ou moins décalcifié, permet une différenciation floristique importante puisque des pelouses sur sables enrichis en calcaire, des pelouses sur sables décalcifiés, avec des faciès plus ou moins fermés, et en mosaïque des groupements d'annuelles, se développent. La végétation possède plusieurs espèces protégées et la diversité entomologique y est forte.

Les marais sont quant à eux liés à l'existence de niveaux argileux ou marneux reposant sur les sables. Ils sont de type alcalin et se développent dans de vastes dépressions. Ils s'apparentent aux tourbières topogènes de Champagne et aux marais alcalins.



Carte du site Natura 2000 à proximité du secteur de projet

#### 4.4.2 Les caractéristiques générales du site

L'ensemble de la zone Natura 2000 des marais et pelouses du tertiaire du Nord de Reims a une superficie totale de 381ha, répartis comme suit :

Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	35%
Forêts de résineux	15%
Forêts mixtes	15%
Pelouses sèches, Steppes	10%
Forêts caducifoliées	10%
Dunes, Plages de sables, Machair	5%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%

Le site Natura 2000 est globalement en assez bon état sauf sur certaines zones sur-fréquentées et dans les secteurs les plus évolués vers la forêt.

#### 4.4.3 Les espèces et habitats d'intérêt communautaire

Les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des sites Natura 2000 sont cités dans les tableaux suivants :

Habitats / Sites Natura 2000	Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims	Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres
Code	FR2100274	FR2100262
Distance par rapport au projet	0.0	8.1 SO
3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> (EUNIS C1.14)	✓	-
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i> (EUNIS C1.3)	-	✓
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	✓	-
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco - Brometalia</i> ) (EUNIS E1.2)	✓	✓
6230 - Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	✓	-
6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleae</i> ) montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (EUNIS E3.51)	✓	-

Habitats / Sites Natura 2000	Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims	Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres
Code	FR2100274	FR2100262
Distance par rapport au projet	0.0	8.1 SO
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (EUNIS E5.411)	✓	✓
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> ) (EUNIS E2.2)	✓	-
7210 - Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> (EUNIS C3.28)	✓	-
7230 - Tourbières basses alcalines (EUNIS D4.1)	-	✓
91D0 - Tourbières boisées (EUNIS G1.51)	✓	-
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> ) (EUNIS G1.111)	✓	✓
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies charmaies subatlantiques et médioeuropéennes du <i>Carpinion betuli</i> (EUNIS G1.A14)	-	✓

Habitats d'intérêt communautaire présents sur les sites Natura 2000 (rayon de 20km) – Source : Verdi

Espèces / Sites Natura 2000			Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims	Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres
Code			FR2100274	FR2100262
Distance par rapport au projet			0.0	8.1 SO
<i>Liparis loeselii</i>	Liparis de Loesel	-	✓	-
<i>Vertigo angustior</i>	Vertigo étroit	1014	✓	-
<i>Vertigo moulinsiana</i>	Vertigo de Des Moulins	1016	✓	-
<i>Oxygastra curtisii</i>	<i>Cordulie à corps fin</i>	1041	✓	-
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	1044	✓	-
<i>Euphydryas aurinia</i>	<i>Damier de la Succise</i>	1065	✓	-
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	1166	✓	-
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	1304	✓	-

Synthèse des espèces d'intérêt communautaire de l'Annexe II de la Directive 92/43 présentes sur les sites Natura 2000 dans un rayon de 20km. Source : Verdi

#### 4.4.4 Les espèces protégées

4 espèces sont protégées au niveau régional :

<b>Espèce</b>	<b>Code Natura 2000</b>	<b>Statut réglementaire</b>	<b>Etat de conservation de l'habitat sur le site</b>	<b>Etat des populations du site</b>
Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	1304	Protégé en France Annexes II et IV de la directive Habitats	Refuges absents du site Habitat de chasse en bon état de conservation	Présence anecdotique sur le site
Triton crêté <i>Triturus cristatus</i>	1166	Protégé en France Annexes II et IV de la directive Habitats	Habitat terrestre en très bon état de conservation Habitat aquatique en état de conservation moyen à bon (assèchement précoce ?) sur le Mont Plein	La population occupe l'ensemble du Mont de Berru Population apparemment diminuée, et donc fragile
Damier de la succise <i>Eurodryas aurinia</i>	1065	Protégé en France Annexe II de la directive Habitats	Mal connu	Mal connu, uniquement sur le Mont Plein à Berru
Liparis de Loesel <i>Liparis loeselii</i>	1903	Protégé en France Annexes II et IV de la directive Habitats	Très faibles surfaces, habitat d'espèce dépendant d'opérations de gestion fréquentes	Effectifs faibles et population isolée, dépendante d'une gestion fréquente de son habitat

#### 4.4.5 Evaluation d'incidences Natura 2000

Au regard de la proximité du site Natura 2000 avec le site de projet, il est nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur le site

##### Incidence vis-à-vis de la localisation

Le secteur de d'étude communal se développe sur une partie du site Natura 2000 des « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims ». On note cependant que le projet ne vise pas à implanter des constructions neuves ou tout autre édifice, mais à accentuer la protection de cet espace de transition naturelle. Le projet n'aura donc pas d'impact négatif sur le site Natura 2000, malgré la proximité du site

##### Incidence vis-à-vis de la topographie

Le site d'étude se localise sur la rive gauche de la Vesle sur les affleurements tertiaires des sables du Thanétien recouvrant le socle crayeux de Champagne.

Ces caractéristiques et la quasi-absence de dépôts sableux dans les limites de l'agglomération ne sont pas favorables au développement des habitats du site Natura 2000 sur le secteur de projet, étant donné que le site Natura 2000 est essentiellement rattaché aux claières sur dépôts sableux ayant conservées une végétation semi-naturelle sur des sols jusqu'alors peu perturbés à l'intérieur du massif boisé.

## **Hydrographie**

Par ailleurs, le site Natura 2000 étant situé sur un point haut en limite nord-ouest du territoire, et le site de projet se trouvant en amont de ce site, le risque d'interaction hydrogéologique semble donc inexistant.

## **Fonctionnement des écosystèmes**

Le site de projet peut renfermer des habitats avec une physionomie assez similaire à certains habitats de la zone Natura 2000 (végétation basse ouverte non arborée). Néanmoins, la différence de nature des sols et de régime hydraulique constituent les principaux facteurs limitants à la présence des espèces les plus remarquables pour lesquelles la Zone Spéciale de Conservation a été désignée.

L'écosystème et les habitats présents au sein de la commune de Chenay, et donc du site de projet ne présentent pas d'interactions directes avec ceux du site Natura 2000.

### *Risque de destruction ou de dégradation directe des habitats :*

Bien que le site d'étude se situe sur une partie de la ZSC, les habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site ne sont pas impactés négativement. Au contraire, le projet permettra de créer une distance entre les risques de destructions potentiels et le site Natura 2000 en améliorant la qualité du site et en accentuant la préservation.

### *Risque de destruction des habitats d'espèces :*

Les espèces d'intérêt communautaires du site Natura 2000 à proximité de la zone d'étude habitent divers milieux :

- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorés.
- Pelouse sèches, steppes.
- Les forêts caducifoliées.
- Marais, tourbières, Bas marais.

Ces types d'habitat ne seront pas impactés par le projet qui ne modifie en rien la nature du sol, car aucune construction nouvelle n'est prévue.

### *Risque de dérangement des espèces :*

Le site d'étude n'ayant pas un impact négatif sur l'environnement, aucun dérangement des espèces n'est attendu.

## 4.5 Les continuités écologiques et la Trame Verte et Bleue

### 4.5.1 La Trame Verte et Bleue du SRCE

Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique), outil d'aménagement du territoire, est un réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création d'une trame verte et bleue, d'ici à la fin 2012, couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite "Loi Grenelle II", précise l'objectif de la trame verte et bleue : enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. (Article L.371-1 du code de l'environnement).

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques), qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

Ainsi, **la Trame Verte et Bleue est constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.**

A cette fin :

« *La trame verte et bleue contribue à :*

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats et prendre en compte le déplacement des espèces dans le contexte du changement climatique*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques*
- *Atteindre le bon état des eaux et préserver les zones humides*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces sauvages*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

#### **4.5.2 La Trame Verte et Bleue sur Chenay**

Au niveau de Chenay, l'ancienne région Champagne Ardenne est intervenue dans l'élaboration d'un schéma général de trame verte à l'échelle de la région. Le SRCE de Champagne-Ardenne a été approuvé par arrêté du préfet de région en date du 8 décembre 2015. C'est l'outil régional de mise en œuvre de la trame verte et bleue, qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques.

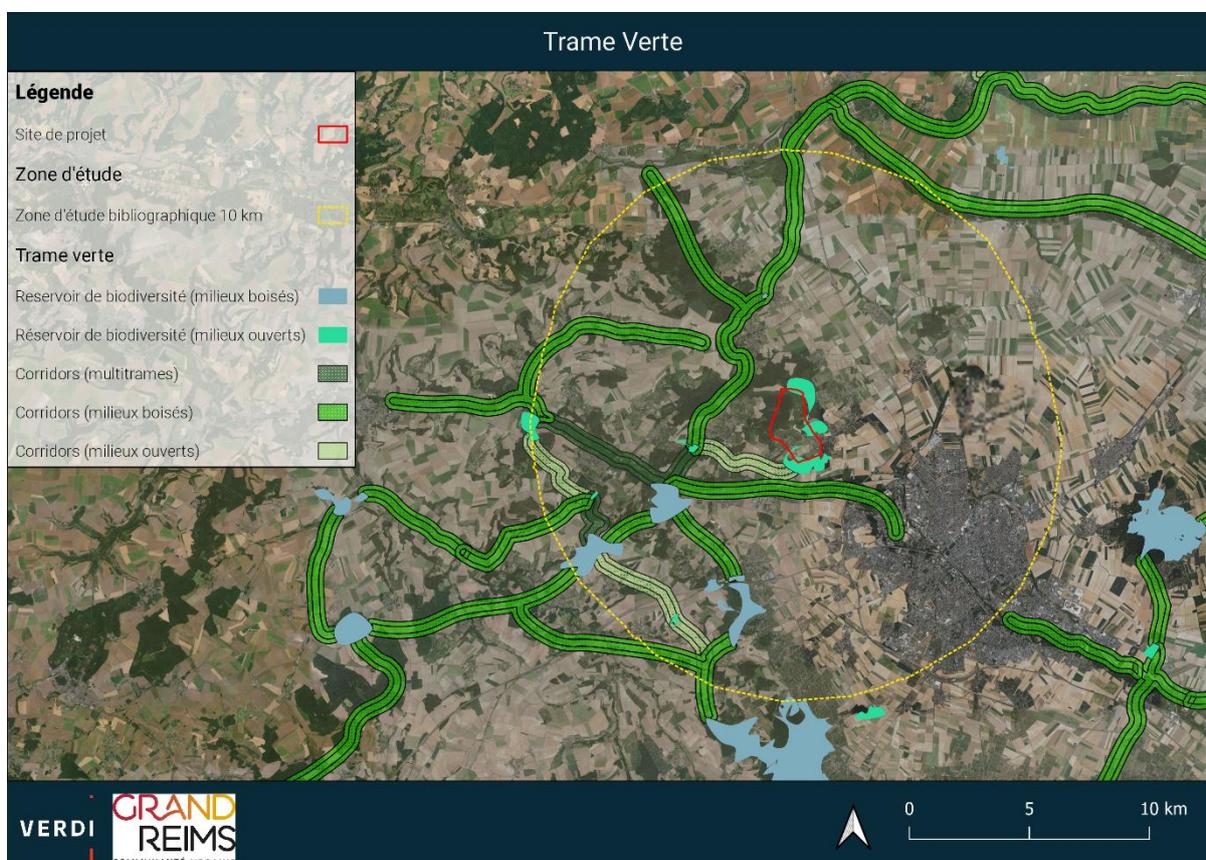
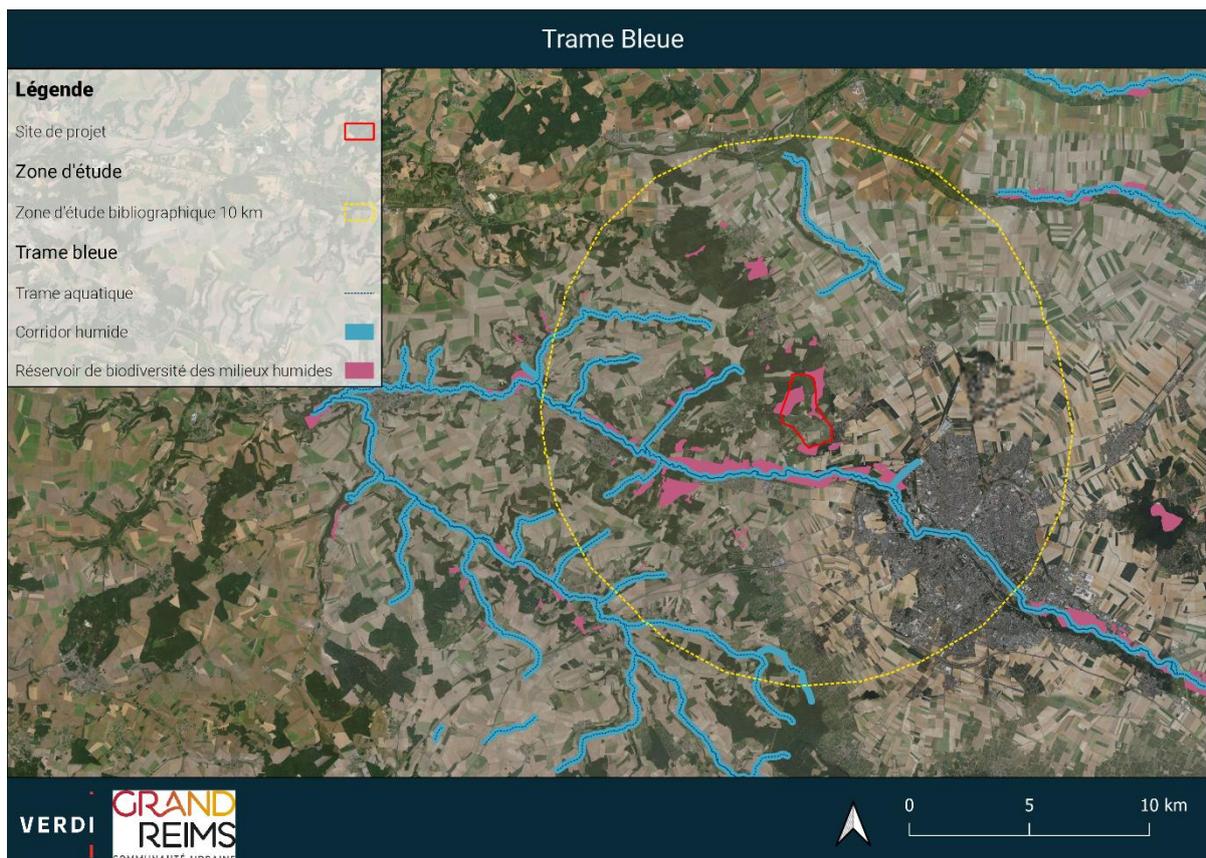
Il répond à sept enjeux :

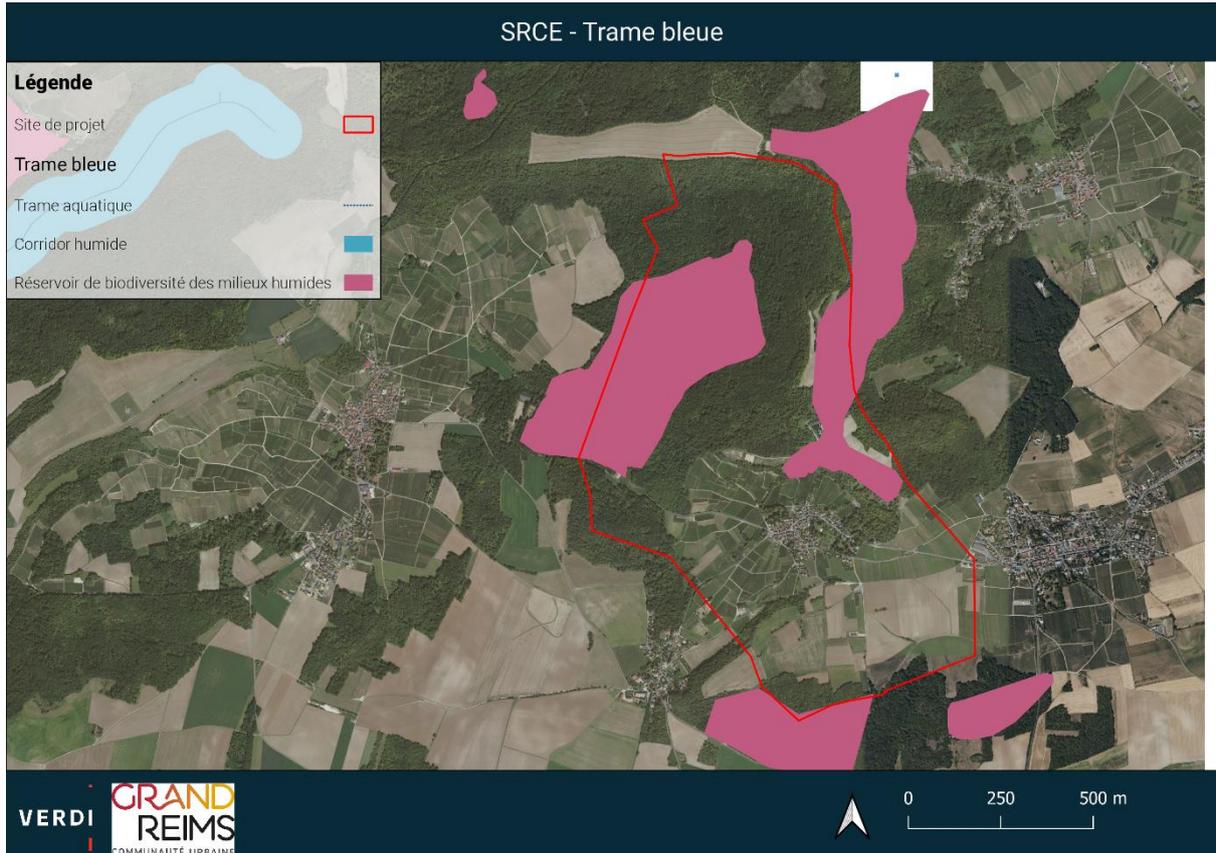
- Maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages.
- Maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides.
- Favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques.
- Limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité.
- Développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains.
- Prendre en compte les continuités interrégionales et nationales.
- Assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.

Le SRCE comprend un atlas cartographique, recensant les composantes de la trame verte et bleue, et notamment : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

#### **4.5.3 La Trame Verte et Bleue sur le site de projet**

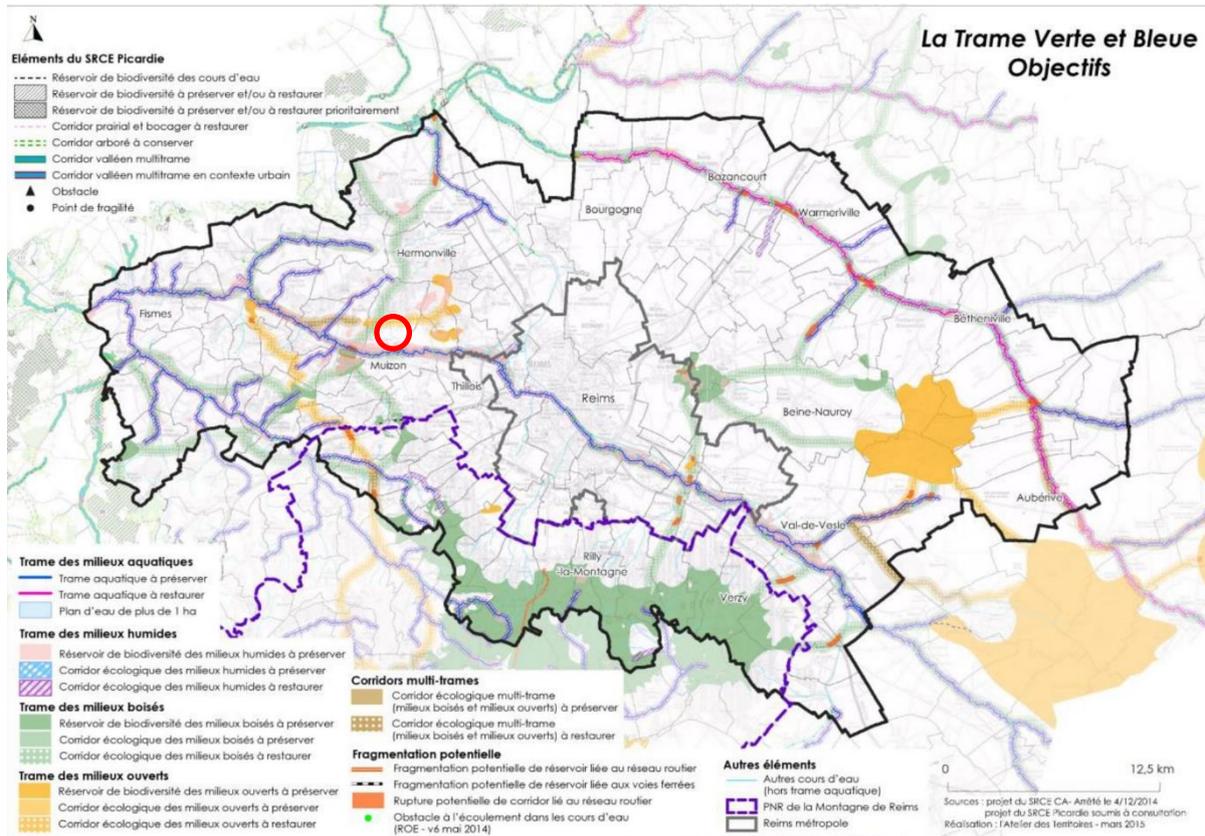
Le site de projet se localise au sein de la vallée de la Vesle. L'étude des continuités écologiques à l'échelle du SRCE indique la présence d'un **corridor boisé, d'un corridor humide et aquatique au niveau de la Vesle**. Des **réservoirs de biodiversité des milieux humides ainsi que des réservoirs de biodiversités des milieux ouverts** sont également identifiés sur le site communal.



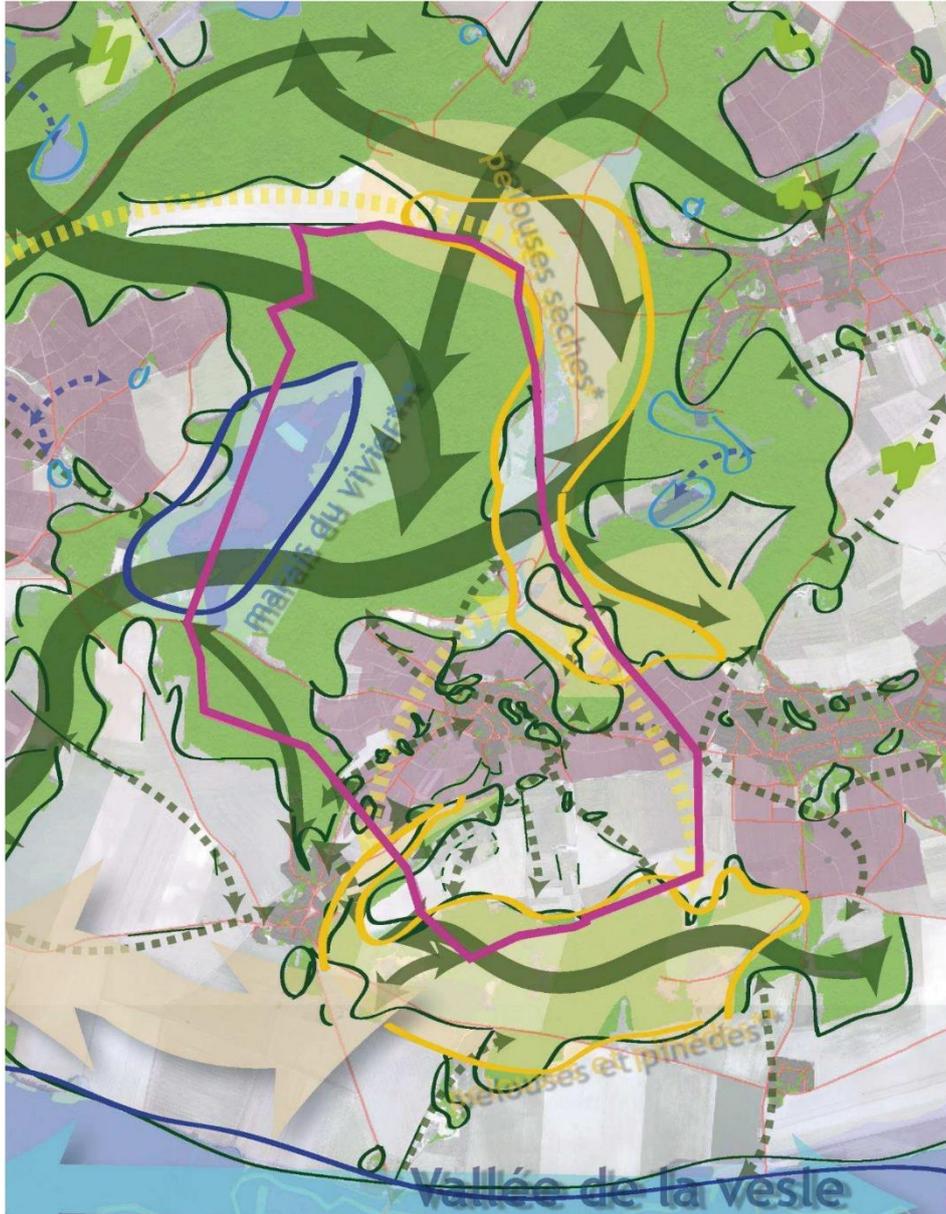


A l'échelle du SCoT Grand Reims, le site (cercle rouge sur la cartographie ci-dessous) se situe le long :

- D'une trame aquatique.
- D'un réservoir de biodiversité des milieux humides.
- D'un corridor écologique des milieux humides.
- D'un réservoir de biodiversité des milieux boisés.
- D'un corridor écologique des milieux boisés.



*Trame verte et bleue à l'échelle du SCoT du Grand Reims, SCoT du Grand Reims (2015).*



**Les continuités écologiques :**

La trame verte (forêts, bois, pelouses, prairies, vignes..)

 le massif forestiers et les ilots boisés (strate arborée)

 le vignoble (strate arbustive)

 les haies continues ou relictuelles

 corridors des milieux boisés localisés continues ou en pas japonais

La trame bleue (cours d'eau, fossés, mares, marais..)

**d'échelle régionale**  milieux humides et aquatiques (dont marais, étangs, cours d'eau..)

 corridors des milieux humides

 réseaux de mares, étangs..

 cours d'eau, fossés

 zones humides et à dominantes humides connus

 corridors des milieux humides localisés

La trame jaune (milieux ouverts..)

**d'échelle régionale**  milieux ouverts et sec (dont pelouses calcaires, sablières...)

 corridors des milieux ouverts

 les milieux agropastoraux (strate herbacée)

 les espaces agricoles cultivés

 corridors des milieux ouverts localisés

\*\* PELOUSES DU FORT SAINT THIERRY ET DE CHENAY, ZNIEFF 21000961  
\*\*\* PELOUSES ET PRAIRIES DE CALÇONS SUR VESLE, DE MESEY ET DE CHENAY, ZNIEFF 210000660  
\*\*\*\* MARAIS DU VIVIER A CHENAY ET TRIGNY, ZNIEFF 210000659

sources: CARMEN, BDTOP0, INAO, IGN

*Trame verte et bleue à l'échelle du PLU de Chenay, PLU de Chenay (2019).*

La zone d'étude, composée d'habitats non spontanés et artificiels, ne semble pas jouer un rôle dans le maintien de la trame verte et bleue locale.

**Aussi, le projet d'AVAP visant à mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager de la commune ne menace pas les continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue.**

## 5. EVALUATION AU TITRE DU SITE DE PROJET

---

### 5.1 Contexte de la démarche

---

Chenay dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 septembre 2019.

En 2016, les trois communes de Châlons-sur-Vesle, Chenay et Trigny avaient lancé une procédure de création d'une AVAP, afin de promouvoir et mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels des 3 communes. Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté Urbaine du Grand Reims a poursuivi la procédure.

Par délibération du 18 juillet 2019, la commune de Trigny a mis fin à sa participation dans le cadre de l'AVAP.

Ainsi, par délibération en date du 17 décembre 2020, **la Communauté Urbaine du Grand Reims a réduit le périmètre de l'AVAP qui concerne désormais uniquement les communes de Châlons-sur-Vesle et Chenay.**

A noter que, conformément à l'article 114 de la loi LCAP, au jour de sa création, l'AVAP deviendra un Site Patrimonial Remarquable (SPR) avec un règlement d'AVAP.

Le 25 mars 2021, le projet de l'AVAP a été arrêté et le bilan de la concertation a été tiré. Lors de l'examen conjoint organisé le 16 avril 2021, l'Etat a demandé des compléments concernant la compatibilité entre les deux PLU et l'AVAP.

En effet, l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine stipule que « *les projets d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L642-1 à L642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi* ».

L'article L642-3 du code du patrimoine disposait alors que « *lorsque le projet n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ne peut être créée que si celui-ci a été mis en compatibilité avec ses dispositions selon la procédure définie à l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme* ».

Ici, dans le cas présent, le PLU de Chenay doit être mis en compatibilité avec les dispositions de l'AVAP de Chenay et Châlons-sur-Vesle, afin de pouvoir créer l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

C'est dans cette optique qu'a été rédigée cette notice explicative, afin de **présenter les évolutions réglementaires du PLU de Chenay au regard du projet arrêté de l'AVAP.**

## 5.2 Présentation de l'AVAP et de ses liens avec le PLU de Chenay

---

L'AVAP, futur Site Patrimonial Remarquable, est un outil permettant de protéger et mettre en valeur le patrimoine tout en favorisant l'intégration d'une architecture du 21<sup>ème</sup> siècle, respectueuse des architectures des siècles précédents.

L'objectif de la commune de Chenay, à travers la mise en place de l'AVAP, est de disposer d'un outil lui permettant de préserver le caractère architectural, urbain et paysager de chaque commune tout en permettant son évolution.

L'outil permet de :

- Définir des règles de rénovation du bâti, utilisables par tous les acteurs (mairies, habitants, ABF).
- Doter les habitants d'un « code de bonne conduite » dans le cadre des permis de construire et des autorisations de travaux.

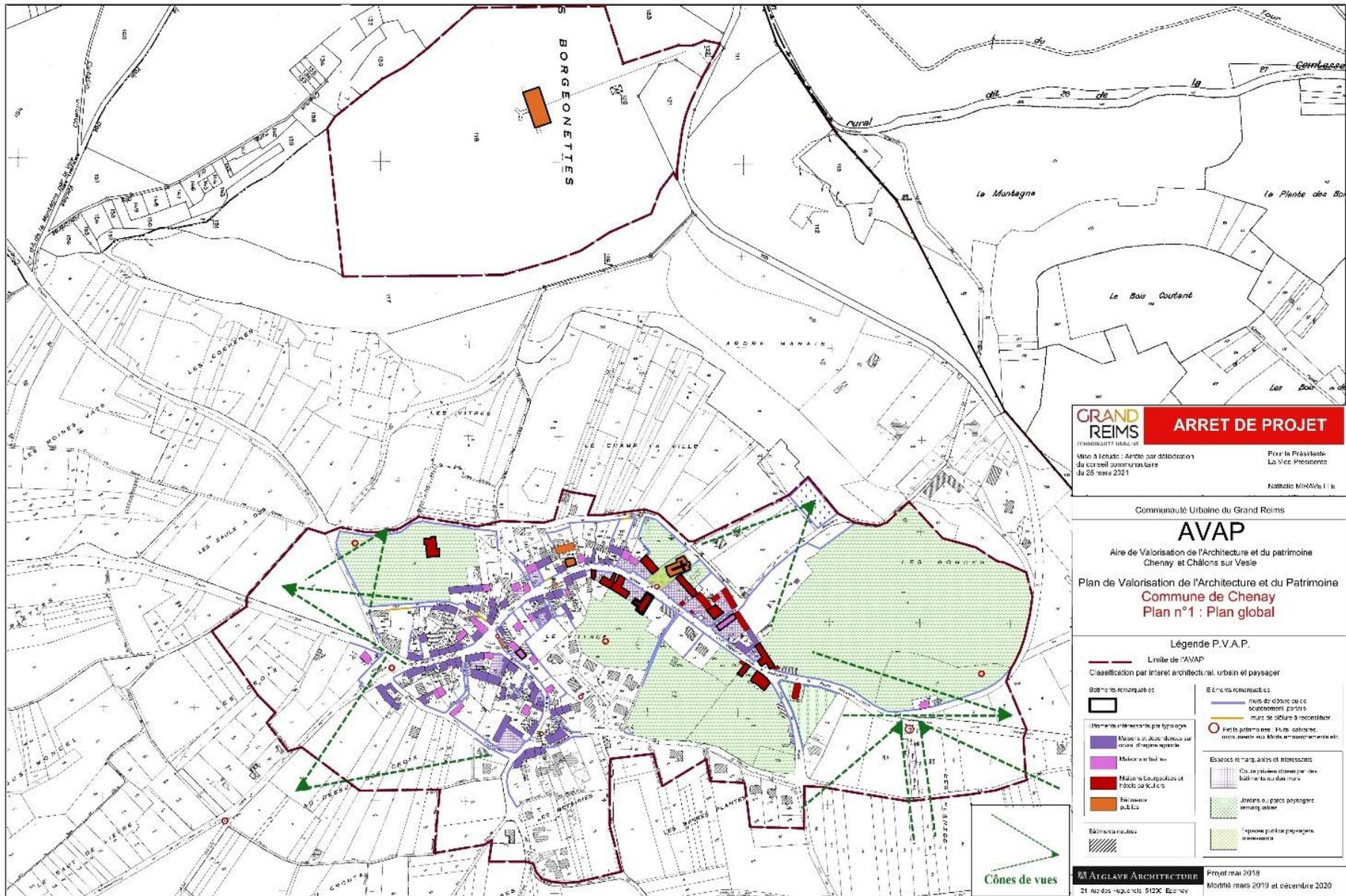
Mais l'étude de l'AVAP est également pour les élus l'occasion de :

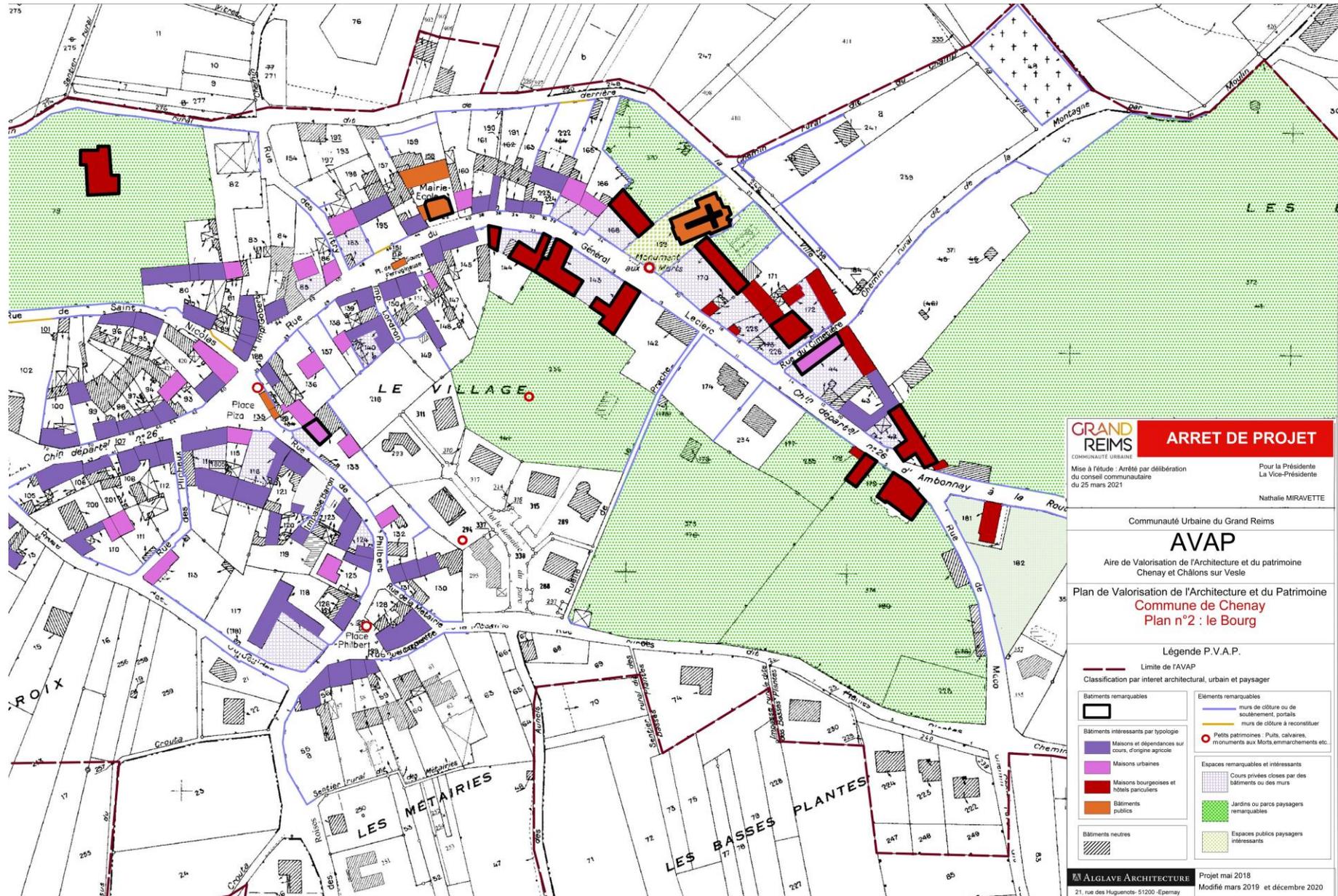
- Sensibiliser la population à l'histoire et l'architecture de la commune à travers les siècles.
- Renforcer la concertation avec la population, à travers la mise en place de règles expliquées et illustrées.

Sur Chenay, le périmètre de l'AVAP comprend :

- L'ensemble des zones urbanisées, y compris les quartiers « les métairies », « les basses Plantes » et le « domaine du Parc », même s'ils sont constitués de constructions pavillonnaires récentes, étant donné qu'ils constituent avec le bourg une entité dans le paysage.
- Le parc Rogelet, situé à l'Est et constituant une entité paysagère.
- L'entrée de ville route de Merfy et la perspective sur les coteaux à partir du Monument aux morts.
- Les entrées de village venant de Trigny et Châlons sur Vesle, ainsi que les vues sur les coteaux viticoles environnants.
- Les abords du cimetière, offrant une perspective sur le bourg.
- Le réduit de Chenay et ses abords.

Les secteurs de l'AVAP recouvrent des zonages variés du PLU de Chenay.





Extraits de l'AVAP sur Chenay

### 5.3 Objet de la mise en compatibilité du PLU de Chenay

Une analyse de la compatibilité entre l'AVAP et le PLU a été réalisée, afin de préciser les modifications à engager sur le PLU de Chenay pour mettre les différentes pièces du PLU (PADD, zonage, règlement...) en compatibilité avec l'AVAP de Chenay et Châlons-sur-Vesle.

Dans cette optique, les deux pièces suivantes du PLU doivent faire l'objet d'évolutions :

- Le PADD.
- Le règlement écrit.

Modification N°	OBJECTIF DE LA MODIFICATION	Zone(s) concernée(s)	Documents modifiés
<b>1</b>	Mettre en compatibilité le PADD de Chenay avec les orientations de l'AVAP par la reprise de plusieurs objectifs de l'AVAP.	<b>Toute la commune</b>	<b>PADD</b>
<b>2</b>	Faire évoluer le règlement du PLU de Chenay pour y intégrer plusieurs dispositions réglementaires issues de l'AVAP (dispositions générales, toitures, menuiseries...).	<b>Toute la commune</b>	<b>Règlement</b>

**Le site de projet concerne donc l'enveloppe urbaine, puisque le règlement sera modifié sur les zones urbaines (UC, UD, Up).**

## 5.4 Hiérarchisation des enjeux

L'évaluation environnementale est une démarche sélective. Les critères déterminants d'évaluation ont été choisis au sein des champs de l'évaluation, au regard des enjeux environnementaux. L'importance des enjeux découle directement de critères objectifs mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement et de l'élaboration du PADD du PLU.

Le tableau suivant présente la hiérarchisation des enjeux présents sur le territoire :

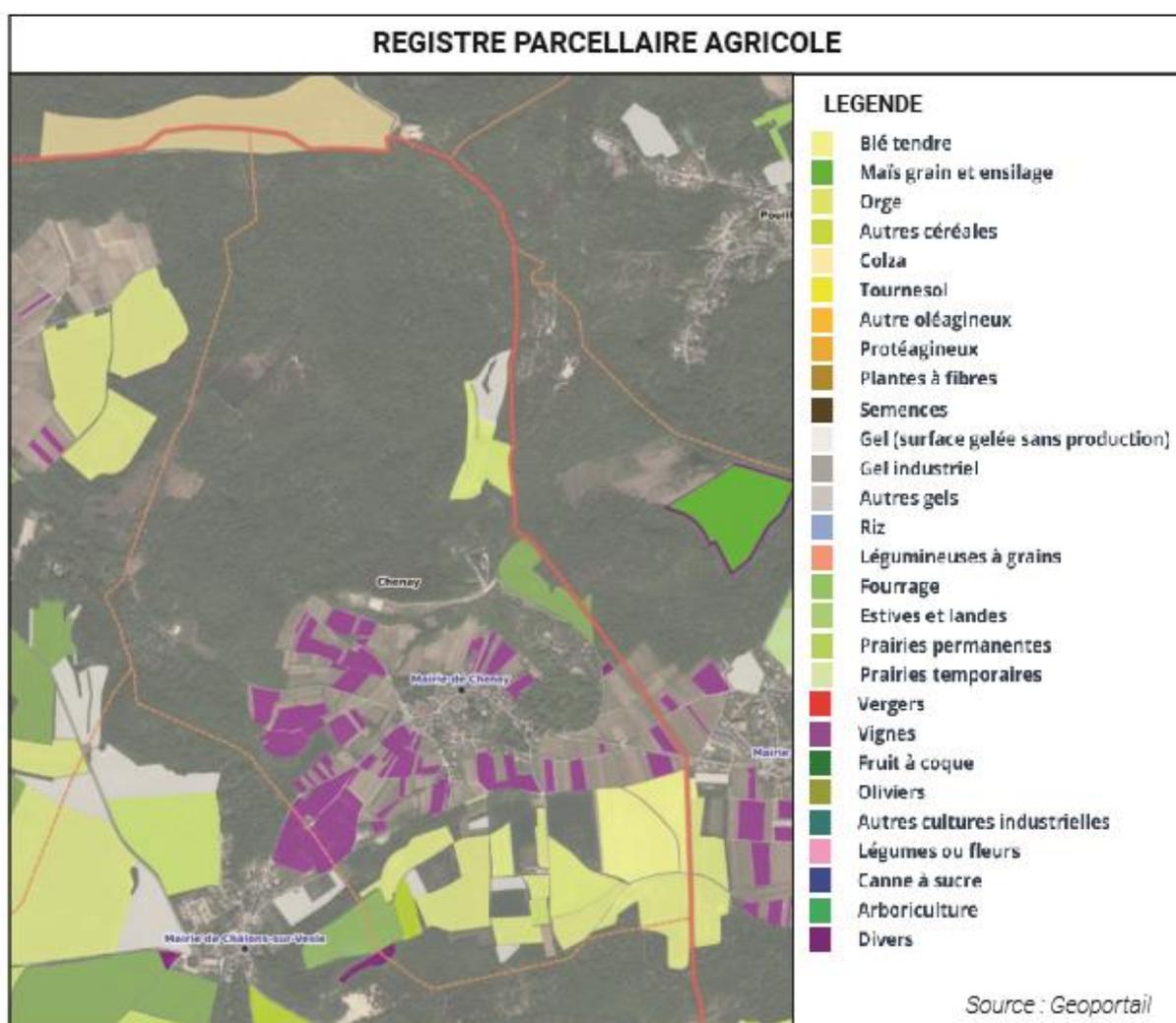
<b>RECHERCHE D'UNE DYNAMIQUE DE DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET EQUILIBRE</b>	
Accompagner le vieillissement de la population et veiller à la mixité intergénérationnelle en poursuivant l'accueil de familles, de jeunes ménages...	Faible
Encourager l'évolution démographique du village, tendre vers une stabilisation, voire une croissance de la population tout en maîtrisant le développement de l'urbanisation, tant en qualité qu'en quantité.	Faible
Anticiper les besoins des entreprises existantes sur le territoire afin de maintenir voire de développer le nombre d'emplois sur le territoire.	Faible
<b>PRÉSERVER LA RICHESSE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN, PAYSAGER ET LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE</b>	
Préserver la composition du grand paysage de la commune : le massif forestier, l'aire AOC, les haies relictuelles, la morphologie du village...	Faible
Prendre en compte les aménités environnementales participant au cadre de vie (fonds de jardins, vergers, parcs...).	Faible
Assurer l'intégration paysagère des constructions et des installations, garantissant la préservation de la qualité paysagère des secteurs sensibles notamment en frange de l'urbanisation.	Fort, positif
Garantir le maintien du caractère architectural et urbain, facteur d'identité du village.	Fort, positif
Assurer le développement touristique autour des atouts de la commune (fort de Chenay, sablières, vignoble, route touristique du Champagne, parcours de mémoire...).	Nul
Prendre en compte les caractéristiques du terrain naturel afin d'anticiper les aléas inondation (par remontées de nappes) et les risques de mouvements de terrains possiblement associé au risque de retrait / gonflement des argiles.	Nul
<b>UN VILLAGE CONVIVIAL AU CARACTÈRE RURAL</b>	
Prévoir des dispositifs pour maintenir un cadre de vie de qualité aux habitants, au regard des besoins en termes d'accès aux commerces locaux, services, équipements.	Nul
Accompagner la production de logements adaptés aux besoins des ménages et correspondant à leur parcours résidentiel.	Nul
Organiser le développement urbain pour limiter les déplacements des véhicules motorisés et encourager les modes de transport alternatifs à la voiture.	Nul
Poursuivre l'aménagement des espaces publics.	Faible

## 5.5 Evaluation des impacts notables du projet sur l'environnement

### 5.5.1 Impacts sur le milieu agricole et la consommation d'espaces

La mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP de Chenay et Châlons-sur-Vesle n'a **pas d'impact sur le milieu agricole et la consommation d'espaces**, puisque la procédure prévoit uniquement d'améliorer les conditions de la préservation du patrimoine et de favoriser sa réhabilitation.

**Aucune consommation foncière et aucune augmentation d'emprise des bâtiments existants ne sont donc prévues** avec l'évolution du document d'urbanisme.



Carte du registre parcellaire agricole sur la commune de Chenay

<p>La mise en compatibilité du PLU s'inscrit dans l'objectif de maîtrise de l'extension de l'artificialisation des sols et de limitation du mitage de l'habitat, puisque le projet ne prévoit pas de consommation foncière.</p>	<p>Impact neutre, pas d'artificialisation des sols prévue / pas de consommation foncière prévue.</p>
---	--

### **5.5.2 Impacts sur la biodiversité et les milieux naturels**

<p>La commune est concernée par des espaces naturels à préserver (ZNIEFF, sites Natura 2000...), qu'il n'est pas prévu d'urbaniser. Il n'est pas non plus prévu de défrichage de ces espaces sensibles.</p> <p>Au contraire, la mise en compatibilité du PLU vise à préserver davantage la qualité paysagère, architecturale et bâtie de la commune.</p>	<p>Impact neutre, pas d'incidence sur la biodiversité et les milieux naturels.</p>
--	--

### **5.5.3 Impacts sur les milieux humides**

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides constituent des milieux d'une grande richesse biologique, remplissent des fonctions naturelles et rendent des services essentiels à l'homme et à la nature :

- Services d'approvisionnement : alimentation en eau potable, production de biomasse (bois, roseaux, poissons...).
- Services de régulation : prévention des risques d'inondation, amélioration et maintien de la qualité des eaux, régulation de l'érosion, atténuation locale des effets de la sécheresse...
- Services culturels : riche patrimoine paysager, lieux de tourisme...

Pourtant, elles figurent parmi les milieux les plus menacés. C'est pourquoi la préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général.

Les critères permettant de définir une zone humide sont précisés dans l'article R.211-108 du Code de l'Environnement et sont explicités dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009, il s'agit :

- Du critère flore (la végétation de la zone).
- Et du critère pédologique (caractéristiques du sol de la zone).

L'un ou l'autre de ces deux critères suffit à statuer sur la présence d'une zone humide.

La loi du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle » met l'accent sur la préservation des zones humides, dans un but de gestion des eaux, de prévention des inondations et de préservation de la biodiversité.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie recommande au sein de son orientation 22 de « Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ». Ainsi, la disposition D6.83 du SDAGE prévoit d'éviter, réduire ou compenser l'impact des projets sur les zones humides.

Aussi, conformément aux principes de préservation et de gestion durable des zones humides dans la loi sur l'eau et la loi dn°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, l'altération ou la destruction d'une zone humide doit être compensée.

### Sur Chenay

Dans cette optique, la DREAL Champagne Ardennes et le CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) ont proposé une cartographie des zones humides avérées telles que définies par l'arrêté du 24 juin 2008, et des milieux fortement présumés humides (zones à dominante humide).

Cette cartographie fait apparaître plusieurs couches :

- **Les Zones à dominante humide recensées**, qui sont des suspicions de la présence de zone humide. Leur présence effective doit être confirmée par un pré-diagnostic complémentaire.
- **Les Zones humides confirmées.**

Les deux extrémités est et ouest de la commune sont actuellement situées en zone à dominante humide, et la partie ouest est plus précisément identifiée comme zone humide : il s'agit du secteur du marais.

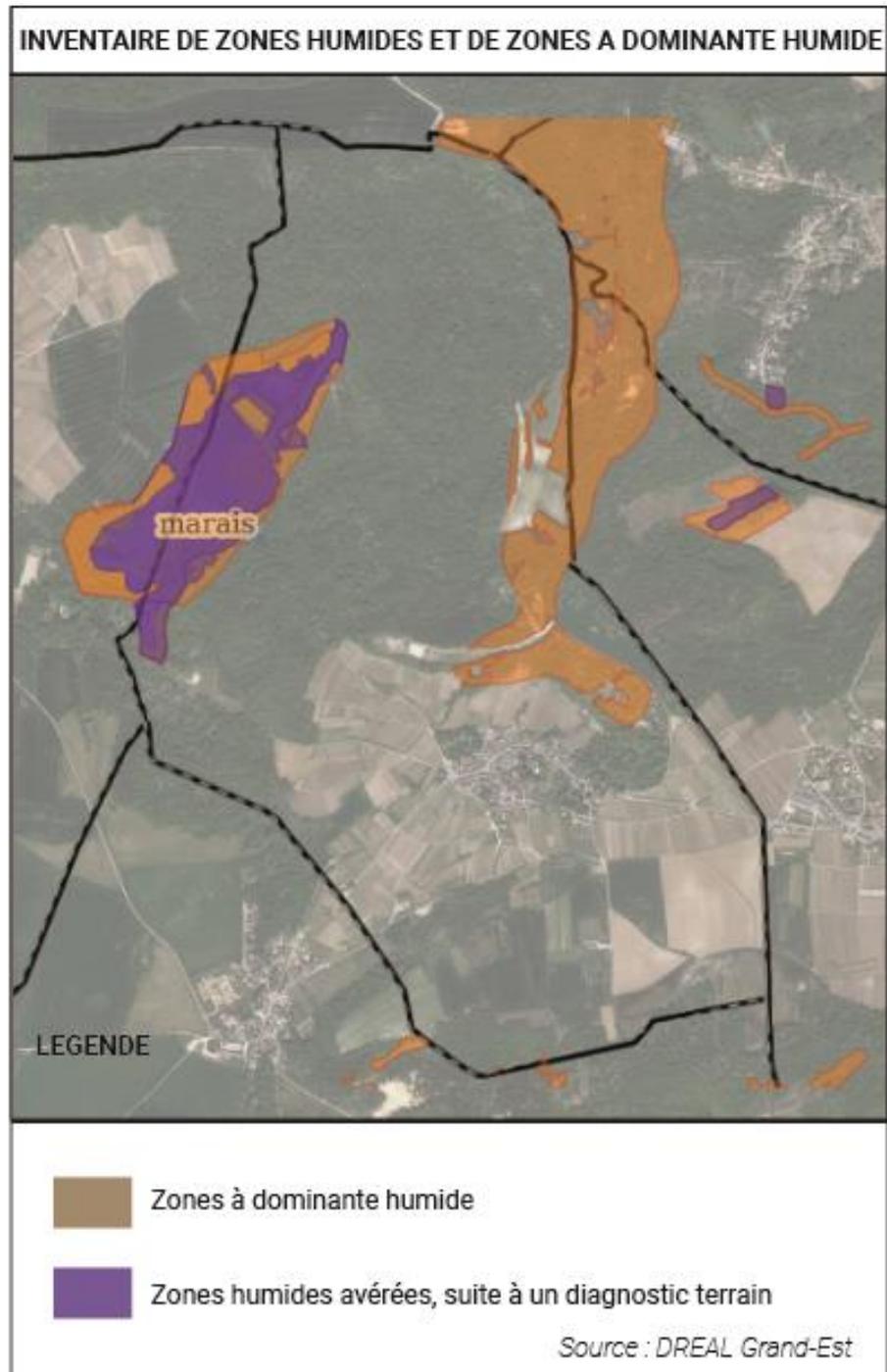
Les secteurs humides ou potentiellement humides se localisent en dehors de l'enveloppe urbaine de Chenay.

Or, les évolutions prévues dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Chenay concernent uniquement le tissu urbain et son environnement immédiat et ne porteront donc aucune atteinte quantitative ou qualitative aux marais.

**Ainsi, l'évolution du PLU ne va générer aucun impact sur la zone humide.**

Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est donc à envisager.

Présence d'une zone humide sur la commune, mais non concernée par les évolutions prévues dans la mise en compatibilité du PLU.	Impact neutre, pas d'incidence sur les zones humides ou à dominante humide.
--	---



Carte recensent les zones humides sur le territoire communal de Chenay, Source : [www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr)

### 5.5.4 Impacts sur les paysages et le patrimoine bâti

Le village de Chenay est bâti en pente sur les coteaux du massif de Saint-Thierry.

Le bourg s'est implanté à l'extrémité du massif, dont le point culmine à 205 mètres (mont Lizuy). Il s'est implanté au creux d'un vallon et s'est développé parallèlement à la pente du terrain. Il est protégé à l'ouest par deux collines : la Garenne, et le Mont Chenois.

L'extrémité du bourg située à l'est, possède un point de vue remarquable sur la plaine en direction de Reims. Le bourg de Chenay se situe également au centre d'une zone viticole.

L'objectif de la mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP est de venir protéger davantage les éléments notables du patrimoine bâti et paysager de Chenay, et notamment :

- **Les cours privées closes par des bâtiments ou des murs**, qui participent à la mise en valeur du bâti environnant, et permettent de dégager une perspective sur le bâti de la cour.
- **Les jardins ou parcs paysagers remarquables**, qui forment un écrin aux maisons bourgeoises et aux hôtels particuliers. Ces espaces forment une couronne d'espaces végétalisés qui accompagne le village dans son insertion dans le grand paysage.
- **Les espaces publics paysagers intéressants**, qui contribuent à la qualité urbaine et paysagère de la commune. Ces espaces concernent principalement les abords des églises ou des monuments aux morts.

Aussi, la mise en compatibilité du PLU va permettre à la commune de Chenay de disposer de meilleurs outils lui permettant de préserver son caractère architectural, urbain et paysager, via l'intégration au sein de son PADD de plusieurs dispositions :

- La préservation du patrimoine et le soutien à la réhabilitation de ce patrimoine.
- L'emploi de matériaux de constructions locaux, naturels, écologiques et durables.
- L'amélioration des performances énergétiques des constructions (consommation d'énergie modérée, compacité et densité du bâti).
- L'encadrement de la pose de dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude.

**Ainsi, les évolutions prévues vont permettre d'améliorer l'esthétisme du village et la préservation du patrimoine bâti et l'intégration paysagère des bâtiments.**

<p>Il est prévu la mise en place au sein du Plan Local d'Urbanisme, de dispositions veillant à améliorer la préservation du patrimoine bâti et du paysage.</p>	<p>Impact positif.</p>
--	------------------------

### 5.5.5 Impacts sur les risques et nuisances

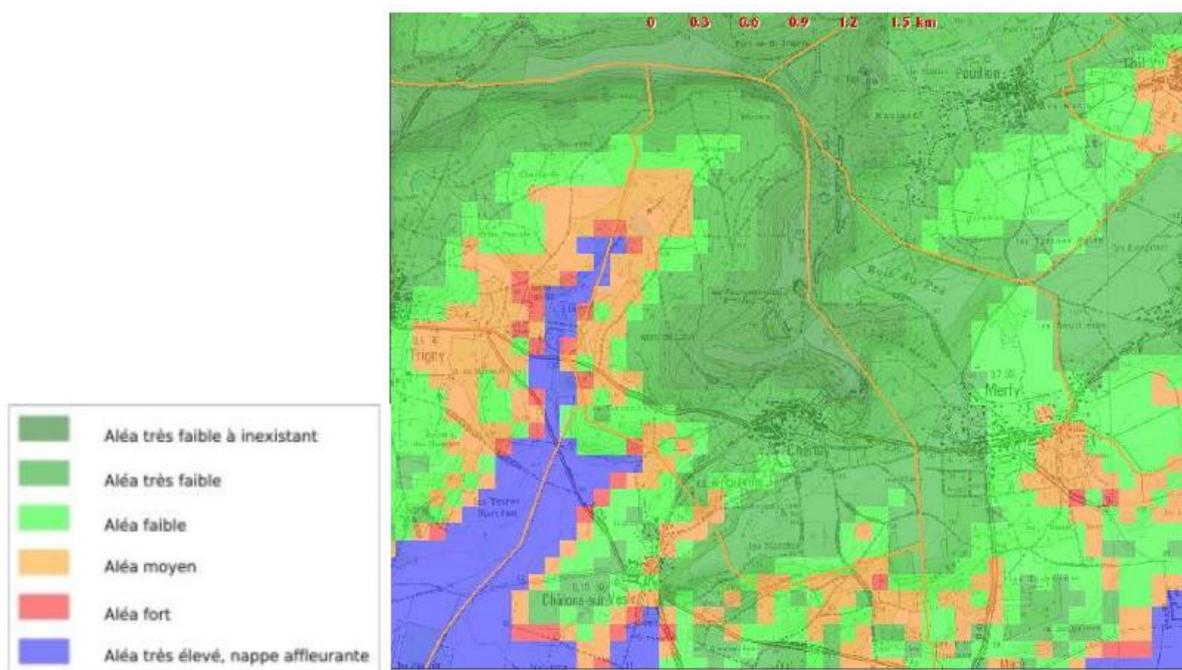
#### Le risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques

On parle d'inondation par remontée de nappes lorsque l'inondation est provoquée par la montée du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol.

Si des événements pluvieux exceptionnels surviennent et engendrent une recharge exceptionnelle, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol et provoquer une inondation "par remontée de nappe".

La commune de Chenay est concernée par le risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques et par crues. Le risque est très concentré sur l'ouest du territoire communal, sur le secteur du lieudit des Grands Marais (Marais du Vivier). L'enjeu est donc plutôt faible sur le territoire, puisque les secteurs concernés par l'aléa ne sont pas urbanisés.

**Les secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLU de Chenay concernent l'enveloppe urbaine, ils ne sont donc pas concernés par le risque d'inondation par remontées de nappes.**



Carte d'identification de l'aléa inondation par remontées de nappes

### **L'Atlas des Zones Inondables de la Vesle**

Elaborés par les services de l'Etat au niveau de chaque bassin hydrographique, les atlas des zones inondables (AZI) ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des événements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. L'AZI n'a pas de caractère réglementaire. Il constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs.

L'AZI cartographie généralement au 1/25 000<sup>ème</sup> les phénomènes d'inondation à partir de connaissances historiques, de l'étude du fonctionnement naturel des cours d'eau, de l'analyse de la topographie et parfois de modélisations.

**La commune de Chenay n'est pas concernée par l'Atlas des Zones Inondables de la Vesle.**

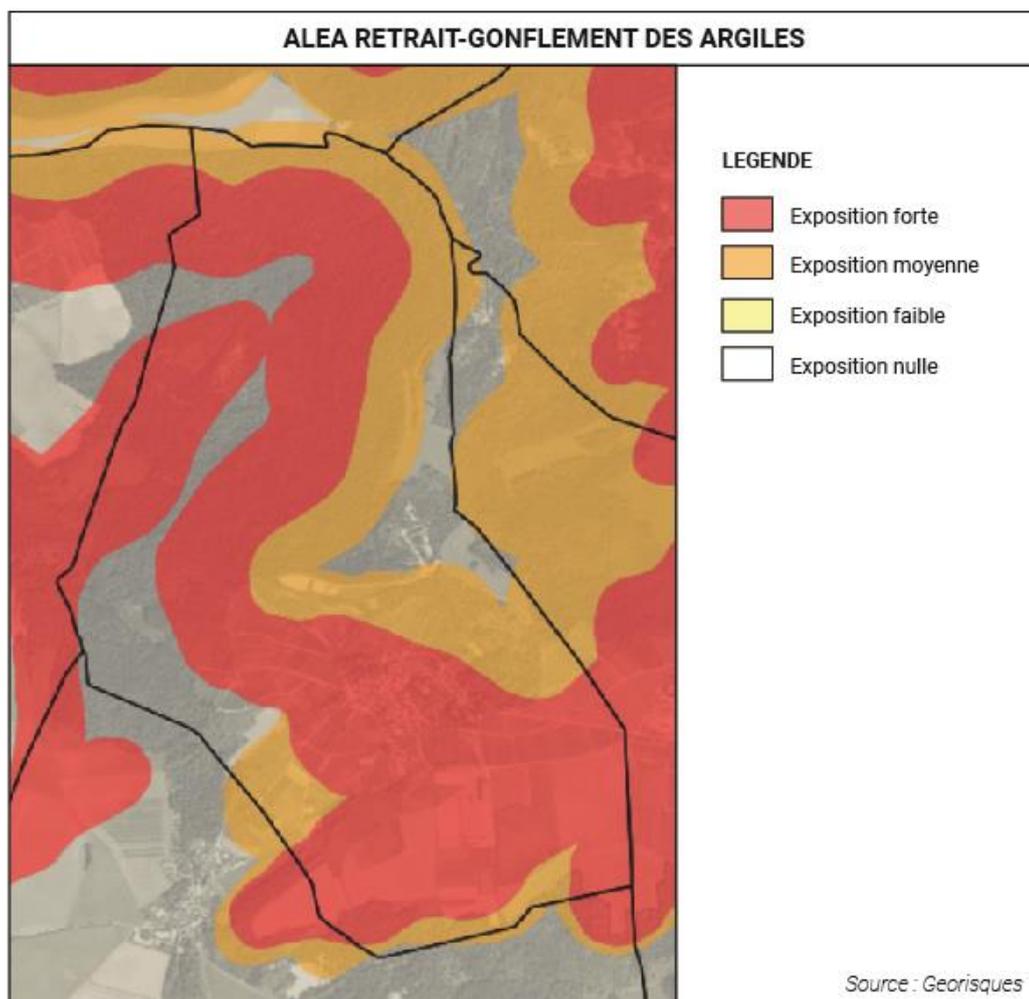
### **Le risque de retrait-gonflement des argiles**

Les terrains argileux superficiels peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques.

Ils se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »).

Ces variations sont lentes, mais elles peuvent atteindre une amplitude assez importante pour endommager les bâtiments localisés sur ces terrains.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles engendre chaque année des dégâts considérables, indemnisables au titre des catastrophes naturelles. La grande majorité des sinistres concerne les maisons individuelles.



*Carte du retrait-gonflement des argiles sur la commune de Chenay*

Le territoire de Chenay est concerné par un aléa moyen à fort sur certaines portions de l'enveloppe urbaine. L'aléa suit une courbe bien spécifique liée à la présence de la formation géologique constituée notamment d'argiles.

Néanmoins, la mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP de Chenay et Châlons-sur-Vesle ne va pas créer de nouvelles constructions, puisqu'au contraire, l'évolution du document d'urbanisme prévoit uniquement d'améliorer les conditions de la préservation du patrimoine et de favoriser sa réhabilitation.

**L'impact de l'évolution du PLU sur l'aléa retrait-gonflement des argiles est donc neutre.**

Présence du risque d'inondation par remontées de nappe et de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur le territoire communal, mais la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU n'expose aucune nouvelle population à ces risques.	Impact neutre, pas d'incidence relative aux risques.
--	--

### 5.5.6 Impacts sur le milieu humain

Le projet vise à permettre la protection, la conservation et la gestion du patrimoine bâti, architectural et paysager de la commune.

Sur le plan du milieu humain, la mise en compatibilité du PLU va permettre de participer à la réduction des consommations énergétiques et à l'amélioration des performances énergétiques des constructions et des aménagements, en rénovant le bâti ancien :

- **Les bâtiments remarquables**, qui représentent leur époque de construction, et présentent une réelle qualité architecturale intrinsèque (proportion, éléments décoratifs, matériaux...). Ces bâtiments n'ont subi que peu de dénaturation avec le temps.
- **Les bâtiments intéressants**, qui présentent une qualité architecturale, ont subi d'importantes modifications ou dénaturations au cours des siècles, et qui font partie d'un ensemble urbain cohérent, constituant des espaces publics de qualité. Ces bâtiments sont répartis selon 4 typologies par modes d'utilisation :
  - Les maisons et dépendances sur cours, d'origine agricole.
  - Les maisons urbaines.
  - Les maisons bourgeoises et hôtels particuliers.
  - Les bâtiments publics.
- **Les bâtiments neutres**, qui sont les autres bâtiments présents sur le territoire communal.

Le règlement de l'AVAP et du PLU vont d'ailleurs favoriser l'utilisation de matériaux locaux, écologiques et durables.

Amélioration de la qualité du cadre de vie et participation à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.	Impact positif.
---	-----------------

## 5.6 Synthèse

Le tableau récapitulatif suivant récapitule l'ensemble des impacts du projet selon les différentes thématiques étudiées dans le présent document.

Pour certaines thématiques, l'impact est neutre (+-), pour d'autres, l'impact est positif (++).

Aucune des thématique n'est concernée par un impact négatif de la mise en compatibilité du PLU de Chenay avec l'AVAP.

Zone concernée	Site de projet	Mesures d'atténuation et justifications si nécessaire
Incidences sur le milieu agricole et la consommation d'espaces	+-	<b>Pas de consommation des sols prévue.</b>
Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels	+-	<b>Pas d'impact</b> sur la biodiversité et les milieux naturels. Au contraire, la mise en compatibilité du PLU vise à préserver davantage la qualité paysagère, architecturale et bâtie de la commune.
Incidences sur les milieux humides	+-	Présence d'une zone humide à l'ouest de la commune (secteur des marais), mais en dehors des secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLU (hors de l'enveloppe urbaine).  Donc <b>pas d'impact</b> sur les zones humides et les zones à dominante humide.
Incidences sur les paysages et le patrimoine bâti	++	Impact positif, dans le sens où la mise en compatibilité du PLU vise à améliorer la préservation du patrimoine bâti et des qualités paysagères de la commune.
Incidences sur les risques et nuisances	+-	Existence de risques sur la commune, mais en dehors des secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLU.  Pas de nouvelle population exposée à ces risques avec la mise en œuvre de l'évolution du PLU.  Donc <b>pas d'impact</b> relatif aux risques.
Incidences sur le milieu humain	++	<b>Impact positif</b> , puisque la mise en compatibilité va contribuer à l'amélioration de la qualité du cadre de vie et à la réduction des consommations énergétiques.

## 6. ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

### 6.1 La compatibilité avec le SCoT de la Région Rémoise

Le SCoT de la Région Rémoise, qui couvre 126 communes de la communauté urbaine du Grand Reims, a été approuvé le 17 décembre 2016. La commune de Chenay est couverte par le SCoT de la Région Rémoise.

Le SCoT détermine les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre renouvellement urbain, développement maîtrisé, développement de l'espace rural et préservation des espaces protégés.
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat urbain et rural.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

Le SCoT fixe plusieurs grandes orientations environnementales et de développement urbain dans son Document d'Orientations Générales. Il convient par le biais du tableau suivant de vérifier la compatibilité du projet de mise en compatibilité du PLU de Chenay avec ces grandes orientations.

Objectifs du DOO du SCoT	Axes structurants du DOO du SCoT	Réponse dans la mise en compatibilité du PLU de Chenay
OBJECTIF 1 : RESEAU URBAIN : SUPPORT D'UNE URBANISATION EQUILIBREE ET ECONOME EN ESPACES	<b>1. Affirmer le rôle de chaque territoire dans l'armature</b>	Un des objectifs de l'AVAP et de la mise en compatibilité du PLU de Chenay, est de permettre la réhabilitation des centres anciens, et par cette occasion de freiner l'étalement urbain. Cet objectif s'inscrit donc pleinement dans le SCoT en mettant en œuvre une stratégie urbaine modérée et raisonnée en optimisant les ressources foncières.
	<b>2. Optimiser les ressources foncières</b>	
	<b>3. Chiffrer la consommation économe des espaces</b>	
	<b>4. Guider et accompagner le parcours résidentiel pour répondre aux besoins locaux</b>	

<p>OBJECTIF 4 : RESEAU VERT ET BLEU : VECTEUR DE PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES ET VALORISATION DU CADRE DE VIE</p>	<p><b>1. Valoriser le cadre de vie des aménagements de « cœurs nature »/ valoriser trame vert et bleu</b></p>	<p>Les plans de l'AVAP identifient les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bâtiments : remarquables et intéressants (maisons et dépendances sur cour, maisons urbaines, maisons bourgeoises et hôtels particuliers, bâtiments publics).</li> <li>- Les murs de clôtures : ceux à conserver et ceux à reconstituer.</li> <li>- Les espaces remarquables et intéressants (cours privés, jardins ou parcs paysagers remarquables, espaces publics paysagers intéressants).</li> </ul> <p>Cette identification au sein de l'AVAP permet la protection de ces espaces bâtis, naturels et paysagers.</p>
	<p><b>2. Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions</b></p>	<p>La mise en compatibilité du PLU n'est pas concernée par cet objectif.</p>
	<p><b>3. Protéger et gérer durablement les ressources</b></p>	<p>La mise en compatibilité du PLU vise à réduire les consommations énergétiques et à améliorer les performances énergétiques des constructions et des aménagements, en rénovant le bâti ancien. Aussi, l'objectif du règlement de l'AVAP est de préserver les caractéristiques architecturales, tout en permettant d'améliorer les performances énergétiques des constructions. Le règlement de l'AVAP et du PLU va donc favoriser l'utilisation de matériaux locaux, écologiques et durables (bois, pierre, terre cuite...).</p>
	<p><b>4. Se prémunir face aux risques majeurs</b></p>	<p>La mise en compatibilité du PLU n'est pas concernée par cet objectif.</p>

## 6.2 La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

---

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification qui visent à obtenir une meilleure gestion de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain.

Le SDAGE a un double objet :

- Constituer le plan de gestion ou au moins la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la Directive Cadre Européenne.
- Rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

*La commune de Chenay est incluse dans le périmètre du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, également appelé SDAGE Seine-Normandie.*

Le SDAGE Seine-Normandie pour la période 2016-2021 a été adopté en décembre 2015, mais annulé par jugement du Tribunal Administratif de Paris le 26 décembre 2018. À la suite de cette annulation, le rétablissement du SDAGE 2010-2015 suspend le programme de mesures en vigueur pour la période 2016-2019. Le SDAGE 2016-2019 demeure néanmoins le document de référence en termes d'objectifs pour le bassin.

Pour atteindre les objectifs environnementaux, huit défis étaient identifiés dans le SDAGE 2016-2019 :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants.
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral.
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides.
- Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau.
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Afin de relever ces défis, deux leviers ont été créés :

- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances.
- Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique.

**Le territoire de Chenay étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, la prise en compte du SDAGE dans le PLU mis en compatibilité n'est pas à analyser.** Néanmoins, ne touchant pas aux milieux humides, on peut conclure que l'évolution du PLU est bien compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie.

## 6.3 La compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

---

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est une déclinaison locale du SDAGE. Son objectif est d'aboutir à une gestion raisonnée de la rivière et de la ressource en eau partagée par tous les acteurs du bassin versant concerné.

Le SAGE Aisne-Vesle-Suippe a été approuvé le 16 Décembre 2013 par Arrêté inter-préfectoral. La structure porteuse pour la mise en oeuvre du SAGE est le SIABAVE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle).

Les sept enjeux du SAGE Aisne-Vesle-Suippe sont les suivants :

- Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage.
- Amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles.
- Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable.
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides.
- Inondations et ruissellement.
- Gouvernance de l'eau.
- Gestion des ouvrages hydrauliques.

Les objectifs et actions à mener sur le territoire du SAGE Aisne-Vesle-Suippe sont les suivants :

- Satisfaire les besoins des usagers en maintenant le bon état quantitatif des eaux souterraines.
- Maintenir la vie dans les cours d'eau.
- Atteindre le bon état chimique des eaux.
- Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles.
- Préserver ou reconquérir la qualité des eaux brutes.
- Satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif.
- Atteindre le bon état écologique vis-à-vis des conditions hydro-morphologiques.
- Protéger les espèces patrimoniales.
- Préserver les zones humides.
- Réduire le risque d'inondations et de coulées de boues.
- Partager une vision globale pour la gestion de l'eau.

La nature du projet (mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP) ne présente pas de risque pour la Vesle, ni pour le fonctionnement hydrologique du cours d'eau, ni pour la qualité des eaux.

**L'évolution du PLU est donc compatible avec le SAGE Aisne-Vesle-Suippe.**

## **6.4 La compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Reims**

---

**La commune de Chenay est concernée par le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024 qui a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 19 décembre 2018 et adopté le 27 juin 2019.**

Le PLH définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.

Différents axes d'intervention ont été dégagés, et notamment :

- Enjeu 1 : Calibrer la production neuve en accord avec le projet de territoire et la réalité des besoins.
- Enjeu 2 : En recherchant un meilleur équilibre territorial.
- Enjeu 3 : Et en préservant l'attractivité du parc existant.
- Enjeu 4 : Proposer un PLH agile, adapté à la diversité du territoire et s'appuyant sur ses forces vives.

N'intervenant pas sur la thématique habitat, le projet de mise en compatibilité du PLU de Chenay avec l'AVAP s'inscrit sans contradiction avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

## **7. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

---

L'évaluation environnementale a pour objectif de rendre compte de l'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme, plans et programmes environnementaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération. Il s'agit notamment des documents suivants :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Rémoise.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie.
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe.

**Dans cette perspective, l'étude environnementale du PLU doit :**

- **Dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire.**
- **Permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement existant.**
- **Préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.**

Conformément à la réglementation en vigueur, ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

## 7.1 Objet de la mise en compatibilité du PLU

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Chenay va permettre de mettre en compatibilité les dispositions réglementaires du PLU avec celles définies au sein de l'AVAP arrêtée.

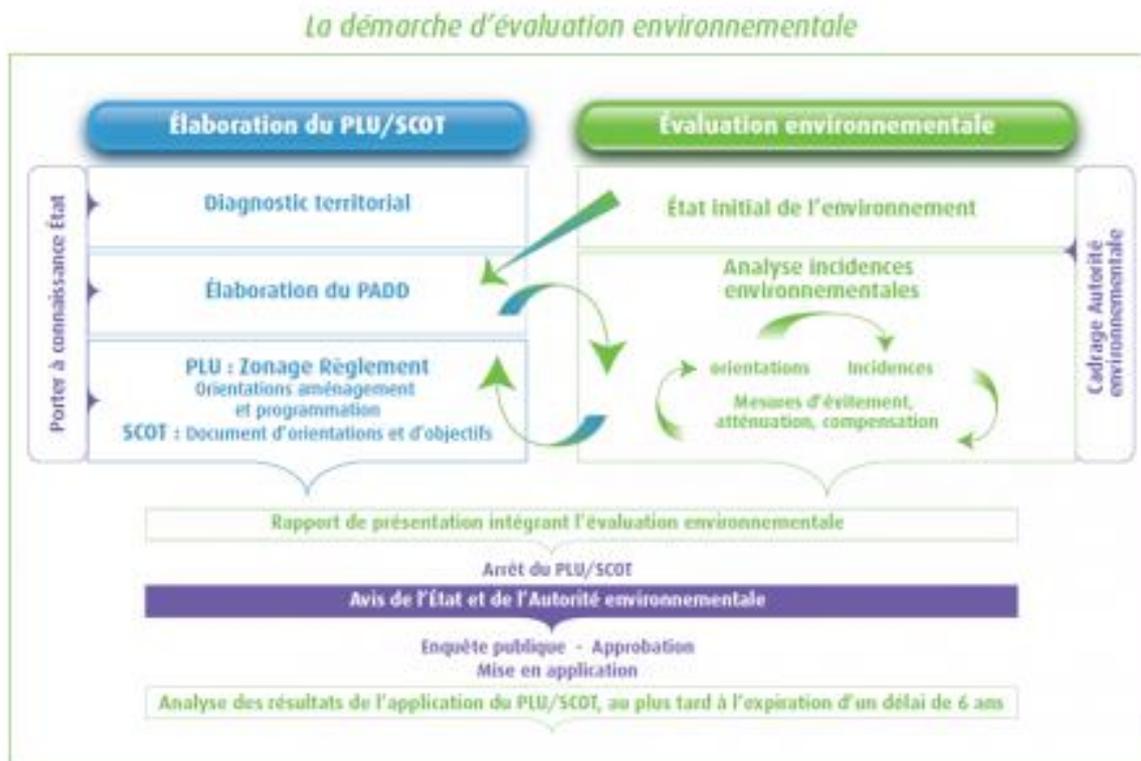
L'objectif de la commune de Chenay, à travers l'intégration des dispositions de l'AVAP au sein de son PLU, est de disposer d'un outil lui permettant de préserver le caractère architectural, urbain et paysager de la commune tout en permettant son évolution.

Deux documents du PLU sont concernés par cette mise en compatibilité :

<b>Modification N°</b>	<b>OBJECTIF DE LA MODIFICATION</b>	<b>Zone(s) concernée(s)</b>	<b>Documents modifiés</b>
<b>1</b>	Mettre en compatibilité le PADD de Chenay avec les orientations de l'AVAP par la reprise de plusieurs objectifs de l'AVAP.	<b>Toute la commune</b>	<b>PADD</b>
<b>2</b>	Faire évoluer le règlement du PLU de Chenay pour y intégrer plusieurs dispositions réglementaires issues de l'AVAP (dispositions générales, toitures, menuiseries...).	<b>Toute la commune</b>	<b>Règlement</b>

## 7.2 Méthodologie de l'évaluation environnementale

Pour jouer pleinement son rôle d'aide à la décision, l'évaluation a accompagné l'élaboration du document d'urbanisme tout au long de la procédure. Elle a ainsi aidé à traduire les enjeux environnementaux dans le projet de territoire et à anticiper les éventuels impacts du document d'urbanisme. Le schéma suivant présente la démarche de l'évaluation environnementale dans sa globalité.



Source : Commissariat général au développement durable

L'évaluation environnementale a servi de base pour obtenir un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

## 7.3 Les points clés du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement

Le diagnostic territorial du PLU met en avant les éléments suivants :

<b><i>Une position géographique privilégiée</i></b>	Porte d'entrée ouest de l'agglomération de Reims.
	Une commune rurale périurbaine sous l'influence du développement du pôle urbain rémois.
	Un développement urbain à considérer à plusieurs échelles.
<b><i>Un village périurbain au caractère rural</i></b>	Un village prenant part à la périurbanisation dans les années 70 et 80.
	Baisse de la population depuis 1990.
<b><i>Une population mixte : des besoins différenciés à satisfaire</i></b>	Un vieillissement de la population, engendrant une mixité intergénérationnelle à prendre en compte.
	Une augmentation du nombre de retraités et de chômeurs, induisant une mixité sociale à accompagner.
	Une baisse de la population mais une légère augmentation des ménages qui se poursuit : phénomène de desserrement des ménages.
<b><i>Une production de logements répondant à l'augmentation du nombre de ménages</i></b>	Une croissance ralentie mais continue du nombre de logements depuis 1968, répondant un phénomène de desserrement des ménages.
<b><i>Une commune axée sur la viticulture et le tourisme</i></b>	Un territoire à vocation principalement résidentielle.
	Un territoire « tertiarisé ».
<b><i>Une attractivité issue d'une facile accessibilité du territoire</i></b>	La proximité des grands axes et du pôle urbain.
	Des capacités de stationnement répondant aux besoins de la population et des touristes.
	Un maillage de liaisons douces à conforter.
<b><i>Un niveau d'équipements et de services à la personne conforme au caractère rural de la commune</i></b>	Une gamme de services et d'équipements de bon niveau.
	Un niveau d'accès à l'information et à la communication numérique à renforcer.

Sur les thématiques environnementales, le diagnostic met en avant les enjeux et les perspectives d'évolution suivants :

Thématique environnementale	Enjeux de préservation	Perspectives d'évolutions
<p style="text-align: center;"><b>GEOPHYSIQUE ET OCCUPATION DU SOL</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Prendre en compte les caractéristiques du terrain naturel pour la réalisation d'aménagements adaptés à la composition des sols, la topographie (ensoleillement...);</li> <li>✓ Prendre en compte les caractéristiques géomorphologiques pour la préservation du Grand Paysage de Chenay;</li> <li>✓ Prendre en compte la localisation des secteurs concernés par les potentiels risques de mouvements de terrains pour limiter l'exposition des personnes et des biens;</li> <li>✓ Poursuivre la gestion adaptée des eaux pluviales afin d'assurer une ressource en eau en quantité et de qualité (veiller aux activités et aux usages des sols) en maintenant la perméabilité des sols notamment;</li> <li>✓ Préserver la qualité physico-chimique des masses d'eau souterraine et lutter contre les pollutions diffuses;</li> <li>✓ Préserver les habitats des milieux humides (Marais du Vivier);</li> <li>✓ Maintenir les bandes enherbées, les boisements (haies), tout enracinement des sols permettant de lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols;</li> <li>✓ Maintenir un couvert végétal et des éléments/espaces de nature en ville pour réguler les températures et la circulation de l'air dans le tissu urbain notamment.</li> </ul>	<p>Une hausse d'environ 2°C de la température moyenne annuelle est envisagée en une trentaine d'années, d'ici 2050. Le nombre de journées de gel et la moyenne annuelle des précipitations diminueront tandis que celui des journées caniculaires augmentera. Ces changements climatiques augmentent la vulnérabilité du territoire rendant certains phénomènes extrêmes (inondations et canicules notamment) et accentuant les tensions sur la ressource en eau;</p> <p>Un risque d'inondation par remontées de nappe dans les secteurs où celle-ci affleure : à l'Ouest et ponctuellement sur le secteur du marais;</p> <p>Une vulnérabilité aux pollutions de la nappe de la Craie due aux caractéristiques perméables de ce matériau;</p> <p>Des risques liés retrait/gonflement des argiles et aux mouvements de terrain présents impactant modérément le bourg;</p> <p>La poursuite de l'érosion des sols : le calcaire est une roche fortement soumise à l'érosion des sols. La présence de couches argileuses et de sable rend le territoire propice au glissement de terrain par l'action mécanique des eaux de ruissellements. Les modifications topographiques dues aux potentiels mouvements de terrain peuvent impacter les paysages, entraîner une perte d'un capital biologique</p>

		<p>remarquable, et peuvent exposer les personnes ou les biens à certains risques ;</p> <p>Dénaturation du Grand Paysage par la disparition des caractéristiques géomorphologiques du territoire ;</p> <p>La ressource en eau : sans attention particulière à l'entretien et la préservation du massif forestier : potentiel risque de dégradation des eaux d'alimentation du marais et des masses d'eau souterraine.</p>
<b>PAYSAGES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préserver la composition du grand paysage de la commune : le massif forestier, l'aire AOC, les haies relictuelles, la morphologie du village... ;</li> <li>✓ Prendre en compte les aménités environnementales participant au cadre de vie (fonds de jardins, vergers, parcs...);</li> <li>✓ Assurer l'intégration paysagère des constructions et des installations, garantissant la préservation de la qualité paysagère des secteurs sensibles notamment en frange de l'urbanisation ;</li> <li>✓ Préserver les percées visuelles lointaines du village et mettre en valeur les entrées de ville.</li> </ul>	<p>Banalisation des paysages avec la disparition des éléments de verticalité permettant la lecture du paysage lointain ;</p> <p>Disparition du paysage local : les modifications du paysage, les constructions ou les aménagements non intégrés détériorent considérablement le paysage urbain et naturel local ;</p> <p>Perte de l'intérêt économique : l'attractivité touristique et résidentielle diminue notamment par la perte du patrimoine architectural et urbain local.</p>
<b>COMPOSITION URBAINE, PATRIMOINE BATI ET CULTUREL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Poursuivre la densification du village en veillant au maintien des caractéristiques paysagères caractéristiques de Chenay, son patrimoine culturel et architectural emblématique ;</li> <li>✓ Garantir le maintien du caractère architectural et urbain, facteur d'identité du village ;</li> <li>✓ Veiller au maintien de l'aire de production AOC ;</li> <li>✓ Veiller à la qualité paysagère des abords des sites et des monuments d'intérêt touristique (éléments du patrimoine local).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Consommation des espaces notamment agricoles composant l'aire AOC et par un étalement urbain le long des voies de communication existantes ;</li> <li>✓ Perte du caractère minéral du bourg (dénaturation du paysage urbain) ;</li> <li>✓ Perte des éléments du patrimoine culturel et historique du village ;</li> <li>✓ Sur-densification du village développant les conflits d'usages potentiels et disparition des éléments contribuant à la qualité du cadre de vie.</li> </ul>

<p><b>LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ; BIODIVERSITE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <i>Préserver l'habitat / mettre en place une gestion durable des espaces et entretenir les milieux notamment le site Natura 2000 ; Entretien du marais et des pelouses en limitant les espèces invasives par exemple et en luttant contre l'enrésinement (progression des espaces boisés);</i></li> <li>✓ <i>Maintenir les conditions favorables à la protection de la faune et de la flore protégée, les espèces d'intérêt communautaire, la biodiversité « ordinaire » (favoriser les espèces végétales locales, adaptées au sol et au climat) ;</i></li> <li>✓ <i>Conserver les haies, les alignements d'arbres dans l'aire de production AOC, les rebords de plateau et les secteurs à fortes pentes mais également dans la plaine agricole ;</i></li> <li>✓ <i>Préserver les boisements mixtes et les pelouses sèches sur sable ou calcicole ;</i></li> <li>✓ <i>Préserver et/ou restaurer les habitats aquatiques et humides, accompagnant le marais et préserver la fonctionnalité des zones humides ;</i></li> <li>✓ <i>Maintenir la dynamique écologique du marais : maintien d'un milieu ouvert et du stade pionnier, avec une alimentation en eau en qualité et en quantité.</i></li> <li>✓ <i> Limiter les activités et la fréquentation des pelouses sèches.</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <i>Perte du capital naturel notamment de la richesse des milieux ouverts par embroussaillage, la sur fréquentation des sites ... avec une disparition des espèces remarquables ;</i></li> <li>✓ <i>Banalisation de la biodiversité observée ;</i></li> <li>✓ <i>Potentielle aggravation des phénomènes de mouvements de terrain si disparition des haies et des alignements d'arbres, au sein du vignoble notamment...</i></li> <li>✓ <i>Perte du potentiel agronomique des espaces cultivés ;</i></li> <li>✓ <i>Le CENCA poursuit l'entretien du marais, mais potentielle dégradation du massif boisé par les usages et les activités humaines (circulation de véhicules de loisirs...).</i></li> </ul>
<p><b>LES CONTINUITES ECOLOGIQUES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <i>Préserver les milieux remarquables, notamment les sites Natura 2000 (le marais, la Sablière, les pelouses sèches), le massif forestier concourant au maintien de leurs biodiversités respectives ;</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <i>Perte de la richesse écologique, perturbation du fonctionnement des écosystèmes remarquables, disparition de la biodiversité protégée, banalisation des espèces végétales et animales.</i></li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <i>Mettre en place une gestion durable des espaces et veiller à la fréquentation des milieux ;</i></li> <li>✓ <i>Préserver les continuités écologiques existantes et favoriser leur développement notamment dans la plaine agricole.</i></li> </ul>	
<p><b>LES PRESSIONS SUR LES RESSOURCES ET LE CADRE DE VIE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <i>Organiser le développement urbain pour limiter les déplacements des véhicules motorisés et encourager les modes de transport alternatifs à la voiture ;</i></li> <li>✓ <i>Prendre en compte la problématique du bruit dans les opérations d'aménagement et de constructions ;</i></li> <li>✓ <i>Assurer pour tous les individus et les entreprises, un environnement sain, sûr et de qualité en réduisant l'exposition des habitants aux conflits d'usages potentiels ;</i></li> <li>✓ <i>Prendre en compte les caractéristiques du terrain naturel afin d'anticiper les aléas inondation (par remontées de nappes) et les risques de mouvements de terrains possiblement associé au risque de retrait/gonflement des argiles ;</i></li> <li>✓ <i>Réduire les pressions exercées sur les ressources énergétiques et la ressource en eau.</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <i>Augmentation des pressions exercées sur les ressources (eau et énergétique) et de la production de déchets par les ménages (si augmentation de leur nombre) ;</i></li> <li>✓ <i>Nuisances et risques technologiques : la non adéquation des usages et des fonctions du territoire, favorisée par la mixité fonctionnelle non encadrée, induit des conflits potentiels.</i></li> </ul>

## 7.4 Les points clés du PADD

---

### Les 3 orientations stratégiques

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Chenay tend à répondre aux enjeux soulevés par le diagnostic préalable, en retenant trois orientations principales :

- **Recherche d'une dynamique de développement urbain maîtrisé et équilibré.**
- **Préserver la richesse du patrimoine architectural, urbain, paysager et la qualité du cadre de vie.**
- **Un village convivial au caractère rural.**

### La déclinaison des orientations du PADD en objectifs

Pour la première orientation : **Recherche d'une dynamique de développement urbain maîtrisé et équilibré** :

- Poursuivre un développement urbain mesuré préservant l'identité villageoise.
- Soutenir les activités existantes et prévoir des capacités d'accueil.
- Rechercher l'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Pour la deuxième orientation : **Préserver la richesse du patrimoine architectural, urbain, paysager et la qualité du cadre de vie** :

- Protéger l'environnement naturel.
- Préserver l'identité du bâti de notre terroir : le patrimoine bâti et naturel.
- Protéger la qualité paysagère et accompagner sa sensibilité.
- Préserver le cadre de vie.

Pour la troisième orientation : **Un village convivial au caractère rural** :

- Par le développement d'une diversité de l'habitat en adéquation avec les besoins actuels et futurs.
- Par la création de lieux de vie permettant le renforcement du lien social, la vie du village et le bien-être des habitants.
- Par une offre de commerces et de services adaptés.
- Améliorer la mobilité.

## 7.5 Les points clés du dispositif règlementaire

### Les principaux objectifs du règlement

Les principaux objectifs de l'élaboration des pièces réglementaires du dossier de PLU sont, au travers de documents graphiques et d'un document littéral, de :

- Fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en cohérence avec les intentions d'aménagement et de développement formulées dans le PADD.
- Présenter ces règles de manière à faciliter leur application dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.
- Permettre ainsi aux utilisateurs de comprendre le sens de la règle, et de mieux accepter les limites ou conditions opposées à un projet particulier dès lors qu'elles servent un projet plus global.

A ce titre, le règlement ne doit être considéré que comme l'un des outils de traduction du projet (les OAP jouent également ce rôle de traduction du projet), dont la mise en œuvre ne peut s'appuyer sur la seule application des servitudes d'urbanisme définies par le PLU.

### Les règles graphiques et écrites

#### Les zones définies :

Le PLU de Chenay comprend :

- **Des zones urbaines (U)**, qui permettent de définir l'enveloppe urbaine actuelle.
- **Des zones agricoles (A)** : elles sont destinées aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou services publics ou d'intérêt collectif uniquement.
- **Des zones naturelles (N)** : qui visent à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt. Elles correspondent aux espaces naturels les plus sensibles en termes de considérations environnementales.

Les différentes zones du PLU de Chenay :

ZONE	VOCATION DE LA ZONE
UC	Zone urbaine majeure du village de Chenay.
UD	Zone urbaine la plus récente, correspondant aux extensions réalisées depuis les 30 dernières années.
Up	Zone à dominante d'habitat, constituée par une urbanisation peu dense, organisée le long du chemin de la Montagne.
A	Zone agricole, destinée à assurer la pérennité de l'activité agricole.
Av	Secteur de la zone agricole, correspondant à l'aire de production AOC Champagne.
N	Zone naturelle.
Ne	Secteur de la zone naturelle, correspondant aux équipements existants appartenant à la collectivité.
Nep	Secteur de la zone naturelle, correspondant aux équipements existants appartenant à la collectivité, avec préservation des espaces naturels sensibles environnants.
Nhp	Secteur de la zone naturelle, correspondant à l'habitat situé à l'écart sur le plateau, avec préservation des espaces naturels sensibles environnants.

Secteur de la zone naturelle, correspondant à la ZNIEFF « Marais du Vivier » et au site Natura 2000 associé, avec préservation des espaces naturels sensibles environnants.

### **Les autres éléments identifiés par le plan de zonage**

- **Les emplacements réservés** : ils permettent d'identifier la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Deux emplacements réservés ont été mis en place au sein du PLU de Chenay :
  - ER 1 : Prolongement sentier piéton.
  - ER 2 : Création parking et espace public.
  - ER 3 : Création d'une voie et d'un parking.
- **Les éléments de patrimoine bâti et paysager à protéger**, au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme :
  - Les murs de clôture.
  - Les fossés.
  - Les ensembles patrimoniaux.
  - Le patrimoine bâti et « petit patrimoine » minéral.
- **Les voies, chemins, transport public à conserver**, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
- **Les éléments naturels et paysagers** :
  - Les espaces boisés classés, au titre de l'article L.13-1 du Code de l'Urbanisme.
  - Les éléments végétalisés à préserver, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
  - Les éléments du réseau hydrographique de surface, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
  - Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques (trame jardin et trame jardin « zone humide »).

### **Les OAP**

Les OAP permettent aux communes d'affiner le projet sur des thématiques et secteurs spécifiques.

La commune de Chenay est dotée de 8 OAP thématiques :

- OAP « Environnement ».
- OAP « Paysage ».
- OAP « Patrimoine Architectural et Urbain ».
- OAP « Habitat ».
- OAP « Mobilité et déplacements ».
- OAP « Espaces ouverts au public ».
- OAP « Gestion des eaux pluviales ».
- OAP « Performance énergétique et environnementale ».

## 7.6 Evaluation des incidences et mesures ERC envisagées

Le tableau récapitulatif suivant récapitule l'ensemble des impacts du projet selon les différentes thématiques étudiées dans le présent document.

Pour certaines thématiques, l'impact est neutre (+-), pour d'autres, l'impact est positif (++).

Aucune des thématique n'est concernée par un impact négatif de la mise en compatibilité du PLU de Chenay avec l'AVAP.

Zone concernée	Site de projet	Mesures d'atténuation et justifications si nécessaire
Incidences sur le milieu agricole et la consommation d'espaces	+-	<b>Pas de consommation des sols prévue.</b>
Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels	+-	<b>Pas d'impact</b> sur la biodiversité et les milieux naturels. Au contraire, la mise en compatibilité du PLU vise à préserver davantage la qualité paysagère, architecturale et bâtie de la commune.
Incidences sur les milieux humides	+-	Présence d'une zone humide à l'ouest de la commune (secteur des marais), mais en dehors des secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLU (hors de l'enveloppe urbaine). <b>Donc pas d'impact</b> sur les zones humides et les zones à dominante humide.
Incidences sur les paysages et le patrimoine bâti	++	Impact positif, dans le sens où la mise en compatibilité du PLU vise à améliorer la préservation du patrimoine bâti et des qualités paysagères de la commune.
Incidences sur les risques et nuisances	+-	Existence de risques sur la commune, mais en dehors des secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLU. Pas de nouvelle population exposée à ces risques avec la mise en œuvre de l'évolution du PLU. <b>Donc pas d'impact</b> relatif aux risques.
Incidences sur le milieu humain	++	<b>Impact positif</b> , puisque la mise en compatibilité va contribuer à l'amélioration de la qualité du cadre de vie et à la réduction des consommations énergétiques.

## 7.7 Suivi et mise en œuvre du PLU

---

Le suivi du PLU et de l'évaluation environnementale est assuré par un ensemble d'indicateurs regroupés autour de plusieurs thématiques :

- La dynamique démographique, l'offre en logements et la reconquête de la trame urbaine / densification.
- Le renforcement et le développement des équipements.
- La pérennisation et le développement des activités économiques et de l'agriculture.
- Le développement de modes de transports alternatifs à la voiture.
- La préservation de la biodiversité, des éléments naturels et du patrimoine paysager et bâti.
- L'intégration de la présence de l'eau.
- La prise en compte des risques et nuisances
- La préservation des ressources naturelles et l'utilisation des énergies renouvelables.

Conformément au Code de l'urbanisme, ont été principalement retenus des indicateurs permettant de mesurer les « résultats de l'application du plan », c'est-à-dire des indicateurs sur lesquels le PLU a une action effective, quand bien même cette action serait partielle (le PLU n'étant en effet souvent pas le seul levier d'action permettant d'atteindre un résultat, par exemple la réduction des émissions de gaz à effet de serre).

L'analyse des résultats de l'application du plan, selon la grille d'indicateurs proposés, sera effectuée tous les 6 ans.

## 8. INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

### 8.1 Suivi et mise en œuvre du PLU

L'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme précise que « Six ans au plus après la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme [...], l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

À la suite de ces obligations législatives, doit donc s'organiser un contrôle des objectifs fixés au sein du PLU. Pour ce faire, une liste d'indicateurs est proposée dans les pages suivantes, de manière à suivre les évolutions entre l'état initial et le temps passé depuis l'approbation et la publication du présent document.

Ces indicateurs ont pour but de permettre la vérification de :

- **L'efficacité du projet** : les résultats obtenus sont-ils conformes aux objectifs chiffrés du PLU ?
- **La pertinence** : le projet territorial contribue-t-il à améliorer la situation locale, sans incidences négatives sur les équilibres supra-territoriaux et planétaires ?
- **L'adéquation** : les objectifs stratégiques du projet territorial de développement durable, ceux des différents programmes et projets sectoriels, l'organisation et les moyens prévus sont-ils en adéquation ?
- **L'articulation** : les programmes et projets sur le territoire sont-ils articulés et cohérents, entre eux, et avec les objectifs du projet territorial de développement durable ?

#### Thème : Urbanisation / Foncier / Renouvellement / Extensions

Critère	Indicateurs	Modalités de suivi / Source / Périodicité
Optimisation des dents creuses	Surface urbanisée (en m <sup>2</sup> ) et localisation	Commune de Chenay / CUGR.  Suivi en continu détaillé par opération avec bilan annuel.
	Répartition espaces bâtis / espaces libres / espaces publics (en %)	
	Type de bâti (collectif / individuel)	
	Nombre de logements créés	
	Densité résidentielle (nb. de logements à l'hectare)	
	Surface imperméabilisée (en m <sup>2</sup> )	
	Surface en espace vert dans l'emprise privée (en m <sup>2</sup> )	
	Equipements publics mis en place	

**Thème : Mobilités**

Critère	Indicateurs	Modalités de suivi / Source / Périodicité
Développement des modes de déplacements doux	Cheminement doux aménagé (piéton, cyclable, ou mixte à préciser) en mètre linéaire	Commune de Chenay / Grand Reims  Bilan annuel

**Thème : Qualité urbaine, architecturale et paysagère / entrée de ville**

Critère	Indicateurs	Modalités de suivi / Source / Périodicité
Mise en valeur du patrimoine architectural	Qualité architecturale des nouvelles constructions et des réhabilitations	Commune de Chenay Nb. et description qualitative  Annuel
Mise en valeur du paysage	Nb d'aménagements paysagers menés (espaces communs publics ou privés) : zones urbaines et entrées de ville	

**Thème : Habitat / Mixité sociale**

Critère	Indicateurs	Modalités de suivi / Source / Périodicité
Population	Evolution du nombre d'habitants	INSEE/selon données disponibles
	Taille des ménages	
Création de nouveaux logements dans l'existant (réhabilitation / changement de destination)	Nombre de logements neufs et localisation	Commune de Chenay / CUGR.  Suivi en continu détaillé par opération avec bilan annuel.
	Nombre de logements créés dans le cadre de la réhabilitation d'un logement vacant	
	Nombre de logements créés dans le cadre d'un changement de destination	
	Nombre de logements en locatif et locatif aidé	
	Nombre de logements en collectif (appartements)	
Création de nouveaux logements en construction neuve	Nombre de logements en individuel	Commune de Chenay / Grand Reims Suivi en continu détaillé par opération Annuel
	Nombre de logements neufs et localisation	
	Nombre de logements en locatif et locatif aidé	
	Nombre de logements en collectif (appartements)	

**Thème : Diversité des fonctions urbaines**

Critère	Indicateurs	Modalités de suivi / Source / Périodicité
Création de nouveaux équipements publics	Type d'équipement et localisation	Commune de Chenay / Grand Reims Annuel
Création de nouveaux équipements commerciaux	Type de commerce et localisation	Commune de Chenay / Grand Reims Annuel
Déploiement des communications électroniques	Mètres linéaires de rues desservis par la fibre et localisation	Commune de Chenay Annuel

**Thème : Sécurité et salubrité publiques / Risques / Pollutions / Nuisances**

Critère	Indicateurs	Modalités de suivi / Source / Périodicité
Evolution du nombre d'équivalents/ habitants et du volume d'eaux traité par la STEP de Muizon	Capacité de dépollution de la station d'épuration	Grand Reims Annuel
	Nb. d'EqH traité annuellement	
	Efficacité des unités de traitement des eaux usées (taux de conformité des rejets en %)	
	Nb. de m <sup>3</sup> d'eaux usées traités	

**Thème : Milieux naturels / Biodiversité / Espaces verts / Continuités écologiques**

Critère	Indicateurs	Modalités de suivi / Source / Périodicité
Surface des inventaires et protections d'espaces naturels patrimoniaux	Surfaces et ratio de zones naturelles inscrites au PLU	Commune de Chenay Annuel
	Surfaces d'EBC	
	Haies : évolution du linéaire identifié au titre de l'art. L151-23	
Surface des Zones Humides effectives	Surface des Zones Humides dites Loi sur l'Eau recensées (en ha)	DREAL, SIABAVES Annuel
Evolution quantitative en espaces verts et plantations publics	Surface des nouveaux espaces verts (en m <sup>2</sup> ) et localisation	Commune de Chenay Annuel
	Arbres plantés (en m linéaire) et localisation	

**Thème : Ressources naturelles**

Critère	Indicateurs	Modalités de suivi / Source / Périodicité
Evolution de la consommation en eau	Consommation annuelle (en m <sup>3</sup> )	Commune de Chenay / Grand Reims Annuel
Evolution de la qualité de l'eau distribuée	Respect des références de qualité	Contrôles sanitaires effectués par l'ARS Annuel

**Thème : Changement climatique / Energie**

Critère	Indicateurs	Modalités de suivi / Source / Périodicité
Développement des énergies renouvelables	Nb. de dispositifs producteurs d'énergie renouvelables autorisés sur les équipements publics (descriptif du dispositif)	Commune de Chenay Annuel
	Nb. de dispositifs producteurs d'énergie renouvelables autorisés chez les particuliers (descriptif du dispositif)	
Rénovation thermique des bâtiments	Nb. d'autorisations d'urbanisme (PC ou DP) accordées favorisant l'amélioration de la performance thermique des bâtiments	Commune de Chenay Annuel

